



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 16 du 15 AOUT au 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2008***

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 16 du 15 AOUT au 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2008

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>PORTANT AUTORISATION OU RETRAIT DE FONCTIONNEMENT D'ENTREPRISES DE SURVEILLANCE, VIDEOSURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE, DE TELESURVEILLANCE :</u></b>	
		<i>Autorisation</i>	
2008/3399	19/8/2008	« JURASSIC SECURITE PRIVEE » à Ivry-sur-seine	1
2008/3569	28/8/2008	« ALPHA SECURITY EURL » à Boissy-saint-Léger	3
2008/3540	27/8/2008	Portant autorisation de survol à basse altitude	5

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/3383	18/8/2008	Portant autorisation de défrichage d'un bois privé sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie	10

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE :</u></b>	
2008/3570	28/8/2008	M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet chargé de mission pour la Politique de la Ville	12
2008/3613	1/9/2008	Mme Catherine THEVES, Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative	15
		<b><u>Portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée aux magasins à Thiais Village :</u></b>	
2008/3385	18/8/2008	« Boulanger »	19
Modificatif 2008/3554	28/8/2008	« Boulanger »	21
2008/3386 Modificatif	18/8/2008	« Décathlon »	23
2008/3553	28/8/2008	« Décathlon »	25
2008/3387 Modificatif	18/8/2008	« Body Shop »	27
2008/3555	28/8/2008	« Body Shop »	29
2008/3388	18/8/2008	« King Jouet »	31

<b>Modificatif</b> 2008/3557	28/8/2008	« King Jouet »	33
2008/3389	18/8/2008	« Little Extra »	35
<b>Modificatif</b> 2008/3560	28/8/2008	« Little Extra »	37
2008/3390	18/8/2008	« Fnac »	39
<b>Modificatif</b> 2008/3556	28/8/2008	« Fnac »	41
2008/3391	18/8/2008	« Stratus »	43
<b>Modificatif</b> 2008/3558	28/8/2008	« Stratus »	45
2008/3392	18/8/2008	« New Look »	47
<b>Modificatif</b> 2008/3559	28/8/2008	“New Look”	49
2008/3393	18/8/2008	« AMG Distrib »	51
<b>Modificatif</b> 2008/3562	28/8/2008	« AMG Distrib »	53
2008/3394	18/8/2008	« Compagnie des Etoffes »	55
<b>Modificatif</b> 2008/3561	28/8/2008	« Compagnie des Etoffes »	57
2008/3403	19/8/2008	« Tout Compte Fait »	59
<b>Modificatif</b> 2008/3564	28/8/2008	« Tout Compte Fait »	61
2008/3404	19/8/2008	« Total Look »	63
<b>Modificatif</b> 2008/3563	28/8/2008	« Total Look »	65
2008/3565	28/8/2008	« Comptoir de Famille »	67
2008/3566	28/8/2008	« Alice Délice »	69
2008/3567	28/8/2008	« Folies Douces »	71

**SOUS -PREFECTURE DE L'HAÏ-LES-ROSES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/3407	19/8/2008	Portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre	73

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2008 :</u></b>	
2008/2889	11/7/2008	Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Vitry-sur-Seine  <i>Foyer d'Accueil Médicalisé</i>	76
2008/2890	11/7/2008	Chevilly-Larue	78
2008/2891	11/7/2008	« La Maison des Orchidées » à Boissy-saint-Léger	80
2008/2892	11/7/2008	Les Tamaris à Villejuif	82

2008/2893	11/7/2008	« Gulliver » à Valenton	84
<b><u>PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 DE CENTRES SPECIALISES :</u></b>			
2008/3322	13/8/2008	Association des paralysés de France, de Bonneuil-sur-Marne et Choisy -le-Roi	86
2008/3324	13/8/2008	« Le Coteau » à Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine	89
2008/3325	13/8/2008	« Françoise Leloup » à Créteil	92
2008/3328	13/8/2008	« Le Cèdre bleu » à Créteil	95
2008/3329	13/8/2008	« Les Comètes » à Créteil	97
2008/3330	13/8/2008	« UDSM » à Nogent-sur-Marne	99
2008/3331	13/8/2008	« Robert Desnos » à Orly	101
2008/3326	13/8/2008	« Les Guiblets » section handicap auditif à Créteil	104
2008/3327	13/8/2008	« Les Guiblets » section handicap moteur à Créteil	106
2008/3323	13/8/2008	Du service départemental pour l'intégration des déficients visuels «Janina Ganot » à Saint-Maur-des-Fossés	109
2008/3398	13/8/2008	Au service de soins infirmiers à domicile : 7 square du 19 mars 1962 à Fresnes	111
2008/3423	21/8/2008	Service de Soins Infirmiers à Domicile 45, avenue du Président Wilson à Joinville le Pont	113
2008/3427	21/8/2008	Du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Le Plateau » à Vitry-sur-Seine	116
2008/3472	25/8/2008	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dénommé « SAMVAHBIEN » de l'Institut Le Val Mandé à Saint Mandé	118
<b><u>PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE CENTRES SPECIALISES :</u></b>			
2008/3421	21/8/2008	MAS 3, chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne	121
2008/3422	21/8/2008	« Robert Séguy » à Alfortville	124
2008/3424	21/8/2008	2, rue Alfred Gillet à Bonneuil-sur-Marne	127
2008/3425	21/8/2008	Foyer d'Accueil Médicalisé de Chevilly-Larue	130
2008/3426	21/8/2008	Foyer d'Accueil Médicalisé Bernard Palissy à Joinville le Pont	133
2008/3428	21/8/2008	L'Institut d'éducation spécialisé de Champigny-sur-Marne	136
2008/3429	21/8/2008	« La Nichée » de Créteil	138
2008/3430	21/8/2008	« Françoise LELOUP » de Créteil	140
2008/3431	21/8/2008	« Robert DESNOS » d'Orly	142
2008/3433	21/8/2008	« Suzanne BRUNEL » de Vitry-sur-Seine	144
2008/3434	21/8/2008	IME « Suzanne BRUNEL » de Vitry-sur-Seine	146
2008/3432	21/8/2008	« Docteur Louis LE GUILLANT » à Villejuif	148
2008/3469	25/8/2008	Maison d'Accueil Spécialisée de l'Institut le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés de Saint Mandé	151
2008/3470	25/8/2008	Section d'Education pour jeunes déficients visuels avec Handicaps Associés important (S.E.H.A.) de l'Institut Le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés de Saint Mandé	154

2008/3471	25/8/2008	Section d'Education et d'Enseignement Spécialisée (S.E.E.S) de l'Institut Le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés de Saint Mandé	157
2008/3473	25/8/2008	Centre de Rééducation Professionnelle « Paul et Liliane Guinot » à Villejuif	160
2008/3474	25/8/2008	Centre de Pré Orientation Alexandre Dumas à Gentilly	163
2008/3475	25/8/2008	MAS des Murets à La Queue en Brie	166
2008/3476	25/8/2008	MAS de Noiseau	169
2008/3477	25/8/2008	MAS « Les Oliviers » à Saint Maur des Fossés	172
2008/3478	25/8/2008	MAS «à Ormesson sur Marne	175
2008/3479	25/8/2008	Centre de Rééducation Professionnelle « Vivre » à Arcueil	178
2008/3537	27/8/2008	Modifiant la liste des médecins agréés du Val de Marne	181
2008/3579	29/8/2008	Autorisant partiellement le projet présenté par l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) 10, chemin de la Butte au Beurre BP 131 Les Metz Jouy - en-Josas	182

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION :</u></b>	
08-80	23/6/2008	RNIL 19 boulevard Paul Vaillant Couturier à Ivry-sur-Seine : <i>le jeudi 26 juin 2008 à partir de 20 heures</i>	184
08-101	28/7/2008	RNIL 186 avenues George Hagoult et Léon Gambetta à Thiais et Choisy-le-Roi <i>pour la période du lundi 4 août 2008 au mercredi 13 août 2008</i>	186
08-108	18/8/2008	RNIL 305 boulevard de Stalingrad et avenue Eugène Pelletan entre la rue Germain Pinson et le Carrefour de la Libération à Vitry-sur-Seine <i>pour la période du samedi 23 août au dimanche 24 août 2008 – de 8 heures à 19 heures</i>	188
08-109	18/8/2008	RNIL 186 avenue George Halgoult entre l'avenue de Versailles et l'avenue du 25 août à Thiais dans le sens Versailles-Créteil	190
08-110	22/8/2008	Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement sur une section de la RNIL 4 avenue des canadiens entre la Rue de la Pyramide et l'avenue de Gravelle pour permettre la réfection de la couche de roulement-sens PROVINCE/PARIS du lundi 1 <sup>er</sup> septembre 2008 au mercredi 3 septembre 2008 sur le territoire de la commune de JOINVILLE-LE-PONT	192
08-111	22/8/2008	Portant restriction temporaire de la circulation sur une section de la chaussée de la RNIL 4Place de Verdun-dans les deux sens de circulation pour permettre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement du lundi 8 septembre 2008 au vendredi 19 septembre 2008 sur le territoire de la commune de JOINVILLE-LE-PONT	194
08-112	26/8/2008	Portant modification temporaire des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD1 boulevard Bernard Halpern et sur la RD 60 route de la Pompadour, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil	196
		<b><u>PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES EMISE DANS LE CADRE DU SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX NECESSAIRES A L' EFFECTIVITE DES OBLIGATIONS INSCRITES DANS LA LOI DU 11 FEVRIER 2005 POUR LES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC :</u></b>	
2008/3435	21/8/2008	Crèche des Deux Lions sise, Square des Deux Lions et 1, rue Ledru Rollin à 94100	199

SAINT-MAUR-DES-FOSSES			
2008/3436	21/8/2008	PMI des Deux Lions sise 1 rue Ledru Rollin à Saint-Maur-Des-Fossés	201
2008/3437	21/8/2008	Crèche Jean-Jacques Rousseau sise 66 rue Jean-Jacques Rousseau à Villeneuve-Le-Roi	203
2008/3438	21/8/2008	Crèche Georges Clémenceau sise 9 avenue Georges Clémenceau à Bry-sur-Marne	205
2008/3439	21/8/2008	Crèche de Coeuilly sise 43 boulevard du Château à Champigny-sur-Marne	207
2008/3440	21/8/2008	Crèche du Parc sise 19 avenue Léon Gourdauld et rue Gabriel Péri à Choisy-le-Roi	209
2008/3441	21/8/2008	Crèche Juliette Savar sise 98 rue Juliette Savar à Créteil	211
2008/3442	21/8/2008	Crèche des Granges sise Chemin des granges à Vitry-sur-Seine	213
2008/3443	21/8/2008	Crèche Gabriel Péri sise 45 avenue Gabriel Péri au Perreux-sur-Marne	215
2008/3444	21/8/2008	Crèche du Bois l'Abbé sise 1 Place Rodin à Champigny-sur-Marne	217
2008/3445	21/8/2008	Crèche Edgar Degas sise 2 rue Edgar Degas à Créteil	219
2008/3446	21/8/2008	Crèche du Quartier Parisien sise 29 rue du Quartier Parisien et impasse Henri Martin à Ivry-sur-Seine	221
2008/3447	21/8/2008	Crèche Jean-Marie Poulmarch sise 20 rue Jean-Marie Poulmarch et 6 rue Baudin à Ivry-sur-Seine	223
2008/3448	21/8/2008	Crèche Gustave Charpentier sise 22 rue Gustave Charpentier à l'Hay-les-Roses	225
2008/3449	21/8/2008	Crèche Pierre Brossolette sise 156 avenue Pierre Brossolette au Perreux-sur-Marne	227
2008/3450	21/8/2008	Crèche Gérard Philippe sise rue Gérard Philippe à Vitry-sur-Seine	229
2008/3451	21/8/2008	Hôtel de la Gare sis 42 rue Pierre SEMARD à Vitry -sur-Seine	231
2008/3614	1/9/2008	Portant dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics	233

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<b><u>PORTANT SUSPENSION D'EXERCER QUELOUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DE MINEURS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :</u></b>	
2008/48JS	19/8/2008	Monsieur Hocine TEIR	235
2008/49JS	19/8/2008	Monsieur Karim NOUR EL HADI	237

**DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<b><u>NOMMANT DES VETERINAIRES SANITAIRES POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE :</u></b>	
08-50	13/8/2008	Pour une période de 5 ans Mme DI PONIO Maguy	239
08-51	19/8/2008	Pour une durée d'un an à titre provisoire Mle TREMPE Juliette	240

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2008-94-73	29/8/2008	Arrêté portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l'Institut Gustave Roussy	241

**PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/00584	18/8/2008	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité	243
2008/00591	19/8/2008	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris	248
2008/00592	19/8/2008	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public	253
2008/00598	20/8/2008	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris ( SGZD )	258
2008/00599	20/8/2008	Portant organisation du laboratoire central de la Préfecture de Police	260

**MINISTERE DE LA JUSTICE / MAISON D'ARRET DE FRESNES**

Arrêté / Décision	Date	INTITULÉ	Page
2008/3406	19/8/2008	Portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert STEMO de Villeneuve-Saint-Georges	263
		<b><u>Délégations de compétence accordées à :</u></b>	
	20/8/2008	M. DEBARDIEUX Christophe, Directeur du Centre Pénitentiaire de Châteauroux	265
	20/8/2008	Mme LORNE Catherine, Directrice du Centre Pénitentiaire de Meaux - Chauconin	266

**ARRETES INTERPREFECTORAUX**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	26/5/2008	Pris pour l'application des articles 51, 56, 57, 65 et 104 IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	267
	17/6/2008	Portant délégation de signature à Mme Pascale BOISTARD, Vice-Présidente de l'Entente Interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay	269



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 19 août 2008

**ARRETE N° 2008/3399**

### **A R R E T E**

#### **autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « JURASSIC SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/2762 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur N'zi KOFFI, gérant de la société dénommée « JURASSIC SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 12, avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « JURASSIC SECURITE PRIVEE » sise 12, avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35  
☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 28 août 2008

**ARRETE N° 2008/3569**

**A R R E T E**

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise  
de surveillance et de gardiennage  
« ALPHA SECURITY EURL »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/2762 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Bernard MERMET, gérant de la société dénommée « ALPHA SECURITY EURL » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 25, rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « ALPHA SECURITY EURL » sise 25, rue de Paris à BOISSY SAINT LEGER (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 août 2008

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAU X DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

AFFAIRE SUIVIE PAR MME GOSSELIN

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 17

**N°2008/15/AVIA**

## **A R R E T E N° 2008/3540**

### **portant autorisation de survol à basse altitude**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur

- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif aux règles de survol des agglomérations et rassemblement de personnes ou d'animaux ;
- VU** les circulaires NR 22-228 du 25 août 1989 et NR. 22-945 du 18 novembre 1991 de la direction régionale de l'aviation civile nord, concernant les procédures administratives et les conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté n° 2008/2762 du 7 juillet 2008, du préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> août 2008, par laquelle la Société Française de Photographies Aériennes (SPHAIR), 4, avenue Didier Daurat – 31400 TOULOUSE, sollicite l'autorisation de survoler à basse altitude l'ensemble du département du Val-de-Marne afin d'effectuer une campagne de prises de vues aériennes pour la réalisation de plans photogrammétriques ;
- VU** l'avis technique particulier du chef du district aéronautique d'Ile de France en date du 22 août 2008 ;
- VU** l'avis du directeur central de la police aux frontières en date du 7 août 2008 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La SPHAIR est autorisée à effectuer le survol à basse altitude de l'ensemble du département du Val-de-Marne afin d'effectuer des prises de vues aériennes pour la réalisation de plan photogrammétrique sous réserve de la stricte observation des règles édictées par les textes en vigueur et des prescriptions énoncées ci-après, ainsi que dans l'annexe ci-jointe :

1°/ La présente autorisation est valable pour l'exécution de 24 missions qui pourront être effectuées dans un délai de 60 jours, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2008** à l'exclusion des dimanches et jours fériés ;

- Appareil(s) utilisé(s) : **avion bimoteur de type PA 31 ;**
- Immatriculation(s) : **F-GLGC ;**
- Nom du ou des pilotes : **M. Halim GRISEZ, M. Jean-Brice COPPOLINO ;**
- Nature et N° de licence : **CPL(A) F-LCA 0021791, PP(A) 16185/93 ;**
- Nom du client : **APUR – BDU**

**9. rue Agrippa d'Aubigné – 75004 PARIS.**

2°) **L'itinéraire suivi sera celui proposé dans le dossier technique de l'exploitant aux hauteurs minimales de :**

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 m et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Si le demandeur ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, celui-ci devrait déposer une nouvelle demande qui sera étudiée au cas par cas par mes services.

Le(s) survol(s) ne pourra/pourront s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

**Avant le décollage, le pilote devra consulter l'AIP SUP en vigueur et les NOTAM éventuels sur les mesures de sûreté aérienne pour les aéronefs en VFR.**

(N.B. : l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer une altitude et un itinéraire différents en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

.../...

Conformément aux dispositions du chapitre 2-6-1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

**Le demandeur devra prendre contact avec les services de contrôles de la navigation aérienne de l'aéroport de PARIS-ORLY pour obtenir un numéro de mission, vu le nombre de missions (24).**

En ce qui concerne cette opération, les organismes de la circulation aérienne compétents à contacter, avec un préavis de 72 heures, sont :

- la subdivision contrôle de Roissy au 01.48.62.17.69 ou 01.74.37.86.11-14-15
- la subdivision contrôle d'Orly au 01.49.75.65.70
- la tour de contrôle du Bourget au 01.48.62.53.04 ou 12
- la tour de contrôle d'Issy-les-Moulineaux au 01.45.54.04.44
- la tour de contrôle de Villacoublay au 01.45.07.36.20
- la tour de contrôle de Pontoise au 01.30.31.13.25
- la tour de contrôle de Melun au 01.64.14.27.36
- la tour de contrôle de Toussus -le-Noble au 01.39.56.34.75

Le pilote devra suivre impérativement toutes leurs instructions.

**Article 2 : Le survol de la prison de FRESNES, des forts d'IVRY SUR SEINE et de VINCENNES est strictement interdit.**

Le pétitionnaire devra aviser le bureau de la police aéronautique de TOUSSUS LE NOBLE, au moins 24 heures à l'avance, des dates et heures de chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (☎ : 01.39.56.71.25 ou fax. : 01.39.07.44.72).

**Article 3 :** Pour des raisons de sécurité, le survol des objectifs ne pourra avoir lieu à une altitude inférieure à celle prescrite par le District Aéronautique.

**Article 4 :** Les missions seront exécutées à une vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.

**Article 5 :** Le pilote doit se conformer aux dispositions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile et du paragraphe 3.1.2 des règles de l'air (RDA). Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

**Article 6 :** Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et **pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote doit obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne peut être inférieure à 1000 ft/AGL.**

**Article 7 :** Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de l'Aviation civile nord (☎ : 01.69.57.60.00 poste 74.54).

**Article 8 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (☎ : 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la police aux frontières (☎ : 01.49.27.41.28 – H 24 -), ainsi qu'aux autorités aéronautiques dans les formes prévues par l'article R.142-2 du code de l'aviation civile.

.../...

Le commandant de bord (ou, le cas échéant, l'exploitant de l'entreprise bénéficiaire de la dérogation), devra également faire, en pareille circonstance, la déclaration d'incident ou d'accident aux autorités aéronautiques, dans les formes prévues par l'article R. 142-2 du code de l'aviation civile.

A défaut, ceux-ci risqueraient de se voir poursuivis en application des dispositions pénales édictées par l'article R.151-3, indépendamment des décisions qui seront prises par le Conseil de discipline de l'aéronautique civile.

**Article 9 : La présente autorisation n'est pas reconductible.**

**Article 10** : Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le chef du district aéronautique d'Ile de France et le directeur central de la police aux frontières de TOUSSUS LE NOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la secrétaire générale de la Zone de défense de Paris.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Philippe CHOPIN

## A N N E X E

- Aucune personne autre que celles nécessaires à l'exécution de la mission ne peut se trouver à bord.
- Le pilote et le photographe devront être en possession de leurs brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour et en état de validité.
- En dehors des temps et lieux stricts d'application des dérogations dont ils bénéficient, les pilotes doivent se conformer à la réglementation générale de la circulation aérienne.
- Avant le début des opérations, le Commandant de bord doit s'assurer que les conditions techniques d'exécution du vol projeté respectent la sécurité des personnes et des biens. En toutes occasions, il devra être en mesure de présenter aux autorités accréditées les autorisations normales et exceptionnelles requises.
- Le survol des zones habitées devra être réalisé de telle façon que l'atterrissage, en dehors de celles-ci, soit toujours possible, même dans le cas d'une panne moteur. Ainsi, en cas d'utilisation d'avion, celui-ci devra obligatoirement être un bi-moteur.
- Les appareils utilisés devront, jusqu'à nouvel avis, posséder un certificat de navigabilité individuel portant l'annotation « travail aérien » selon les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1978 et son instruction d'application.
- Leur exploitation doit respecter les limitations du manuel de vol approuvé et ses additifs.
- Toutes modifications à la structure ou à l'équipement de l'appareil doivent être approuvées par les Services de la Formation aéronautique et du Contrôle technique et faire l'objet d'un additif au manuel de vol.
- Le vol ne peut être effectué que dans les conditions de vol à vue en espace contrôlé (visibilité en vol : 8 km - distance horizontale aux nuages 1 500 m - distance verticale aux nuages : 300 m).
- En cas de pénétration dans la circulation d'aérodrome, le pilote devra se conformer aux consignes définies par l'aérodrome considéré et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. L'exploitant ou le pilote devra, en outre, obtenir l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable de cet aérodrome.
- L'arrêté préfectoral de dérogation de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, ne dispense pas le bénéficiaire du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.
- Les pilotes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile, notamment être détenteur des autorisations requises pour les enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible ou pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, si ces enregistrements sont prévus.

## PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
PREVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENT-SANTE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **ARRETE N° 2008/3383 du 18 août 2008**

#### **portant autorisation de défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichements et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;
- VU** le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Bernard TOMASINI en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1354 du 17 avril 2003, portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Sucy-en-Brie, approuvé par le Conseil Municipal le 12 mars 2004 ;
- VU** la demande, enregistrée complète le 28 juillet 2008 à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt à Cachan, par laquelle Monsieur Maestro Franck, demeurant au 52, avenue du Clos Prieur 77150 FEROLLES-ATTILLY, sollicite l'autorisation de défricher 200 m<sup>2</sup> de bois, situés au 4 rue du centre à Sucy-en-Brie.

**CONSIDERANT** Qu'il convient de préserver une entité boisée sur ce secteur, au titre de la politique de protection des espaces boisés de la petite couronne.

**SUR** proposition de M. le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 29 juillet 2008 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le défrichement de 0 ha 2 a 00 ca de bois situés sur le territoire communal de Sucy-en-Brie au 4, rue du Centre sur les parcelles cadastrales D 317 et 318.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation de défrichement est subordonnée au classement en réserve boisée d'une entité boisée se trouvant dans le fond du terrain d'une longueur de 20 m et d'une largeur de 14 m, identifiée sur le plan joint en annexe et à l'utilisation d'essences forestières « charme, noisetier, amélanchier, cornouiller, sureau,... » dans cette bande.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2003/DRIAF/DEFRICH-02 du 19 décembre 2003 portant autorisation de défrichement sur la commune de Sucy-en-Brie.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice de l'observation de toutes les législations applicables.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié par affichage à la mairie de Sucy-en-Brie, ainsi que sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux de défrichement. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – Case postale n° 86630 – 77008 MELUN CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**ARTICLE 7:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Créteil, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme le Maire de Sucy-en-Brie.

Fait à Créteil, le 18 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DU COURRIER

### **ARRETE N° 2008/3570**

#### **portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet chargé de mission pour la Politique de la Ville**



#### **Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 décembre 2005 nommant M. Bernard TOMASINI, Préfet du Val de Marne ;
- VU** le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 5 juillet 2008 nommant M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Délégation est donnée à Monsieur Daniel MERIGNARGUES , Sous-Préfet chargé de mission pour la Politique de la Ville, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne et relatifs aux matières ci-après :

### **1-Politique de la Ville**

- Coordination, animation et suivi de la gestion des contrats urbains de cohésion sociale, grands projets de ville et opérations de renouvellement urbain et dispositif ANRU en relation avec le Secrétaire Général, les Sous-Préfets d'arrondissement, les services de la préfecture, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et en partenariat avec les collectivités locales concernées.
- Opérations Ville, Vie, Vacances
- Dispositif adultes relais
- Suivi des zones franches urbaines

### **2 - Prévention de la délinquance**

- Coordination, animation et suivi de la gestion des crédits du Fonds d'Intervention pour la Prévention de la Délinquance ( FIPD)
- Suivi des Contrats locaux de sécurité et prévention de la délinquance hors géographie prioritaire
- Elaboration et suivi des contrats locaux de sécurité de l'arrondissement chef-lieu, en liaison permanente avec le Directeur de Cabinet, qui lui sont précisés par décision du Préfet
- Plan local structuré de lutte contre la délinquance sur la commune d'Orly.

### **3 - Accueil et Intégration des populations étrangères**

- Elaboration des contrats locaux pour l'accueil et l'intégration
- Coordination et suivi des interventions du Fonds d'Action Sociale d'intégration et de lutte contre les discriminations (FASILD) dans le Val-de-Marne.
- Lutte contre les discriminations et coordination de la Commission pour la Promotion de l'Egalité de Chances et la Citoyenneté ( COPEC)

### **4 – Actions éducatives**

- Animation et suivi des Equipes de Réussite Educative ( ERE )
- Animation et suivi des contrats éducatifs locaux et des contrats locaux d'accompagnement scolaire

- Animation du groupe départemental de lutte contre l'illettrisme en liaison avec les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et les partenaires concernés
- Suivi des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents ( REAAP ).

**ARTICLE 2**: Délégation est également donnée à Monsieur Daniel MERIGNARGUES durant les permanences qu'il est amené à assurer en fin de semaine et les jours fériés à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat dans le département,
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) de la réquisition du comptable ;
- 4) des arrêtés de conflit ;
- 5) des arrêtés accordant ou refusant le permis de construire pour les ensembles de plus de 300 logements

**ARTICLE 3**: La délégation qui est consentie à l'article 2 à Monsieur Daniel MERIGNARGUES sera également exercée par lui en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet.

**ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 août 2008

**Bernard TOMASINI**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE N° 2008/3613**

Portant délégation de signature à Madame Catherine THEVES,  
Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004/809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 9 décembre 2005 nommant Monsieur Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 28 juillet 2008 nommant Madame Catherine THEVES, Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Madame Catherine THEVES, Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

- Mises en demeure signifiées aux exploitants de structure accueillant des centres de vacances ou de loisirs de respecter la réglementation en vigueur ;
- Opposition à l'organisation de séjours en centre de vacances ou de loisirs ;
- Mises en demeure signifiées aux organisateurs de centres de loisirs sans hébergement ou de centres de vacances de respecter la réglementation relative à l'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs ;
- Suspension ou interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces mineurs. Notification de ces décisions aux intéressés et à leur employeur ;
- Organisation et présidence des réunions du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Convocation des personnes concernées et établissement des procès-verbaux ;
- Interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants sportifs ; injonction de toute personne exerçant en méconnaissance de la législation de cesser son activité dans un délai déterminé ;
- Attribution et retrait de l'agrément des associations sportives et des associations de jeunesse et de l'éducation populaire ayant leur siège dans le département du Val-de-Marne ;
- Mises en demeure signifiées à l'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives de respecter la réglementation applicable aux dits établissements ;
- Opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives ainsi que fermeture provisoire ou définitive de cet établissement. Notification de ces décisions aux intéressés ;
- Attributions d'aides de l'Etat imputées sur les programmes 219 et 163 du budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Notification aux associations des décisions d'attribution de subventions imputées sur les programmes 219 et 163 du budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et sur le conseil national pour le développement du sport ;

- Contrats "jeunesse" et "sports", "coupons sport" et avenants à ces contrats,
- Conventions FONJEP et conventions relatives au plan sport emploi ;
- Conventions relatives à la labellisation Information Jeunesse du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative avec les structures accueillant des jeunes ;
- Signature des autorisations d'utiliser leur véhicule personnel et des ordres de mission des personnels affectés à la direction départementale ayant à effectuer des déplacements dans le cadre de leur mission ;
- Approbation des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives visées par l'article L 122-14 du code du sport ;
- Attribution et retrait de l'agrément des associations candidates au volontariat associatif ;
- Instruction des dossiers de candidature aux médailles de bronze et à la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports et présidence de la commission départementale chargée d'examiner ces candidatures.

La délégation consentie pour la signature de ces décisions est exclusivement donnée à Mme Catherine THEVES, Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et ne peut faire l'objet d'une subdélégation à ses collaborateurs.

**ARTICLE 2** – Délégation est en outre donnée à Mme Catherine THEVES à l'effet de signer ou de subdéléguer sa signature à ses proches collaborateurs pour les décisions suivantes :

- Instruction des déclarations d'ouverture des centres de vacances ou de loisirs et délivrance des récépissés correspondants ;
- Instruction des déclarations de séjours en centre de vacances ou de loisirs et délivrance des récépissés correspondants ;
- Conduites des enquêtes administratives concernant les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Notification à ces personnes de l'intention de procéder à l'ouverture d'une enquête ;
- Conduite des enquêtes administratives concernant les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'injonction ou d'interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- Instruction des déclarations d'ouverture des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et délivrance des récépissés correspondants ;
- Instruction des déclarations des éducateurs sportifs et délivrance des récépissés correspondants et des cartes professionnelles ;

- Demande de communication par le casier judiciaire national des extraits de bulletins N°2 du casier judiciaire des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives ;

- Autorisation de surveiller des baignades d'accès payant accordée aux titulaires du brevet national de sauvetage et de secourisme aquatiques (BNSSA) ;

- Délivrance de l'accusé de réception des demandes de subventions pour les équipements sportifs et socio-éducatifs, susceptibles d'être accordées sur le programme 219 (sport) et le programme 163 (jeunesse et vie associative) du budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- Instruction des dossiers de demande d'agrément des associations candidates au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

**Bernard TOMASINI**



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3385** **portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical** **accordée au magasin « BOULANGER » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 16 mai 2008 par Monsieur Laurent BOURRIER, Directeur du magasin « BOULANGER », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable unanime du comité d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le magasin « BOULANGER » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que cette enseigne est positionnée sur des articles d'équipement de la maison ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin BOULANGER de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 28 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Laurent BOURRIER, Directeur du magasin «BOULANGER» sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3554**

**modifiant l'arrêté N°2008/3385 du 18 août 2008  
portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical  
accordée au magasin « BOULANGER » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3385 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 16 mai 2008 par Monsieur Laurent BOURRIER, Directeur du magasin « BOULANGER », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable unanime du comité d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le magasin « BOULANGER » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que cette enseigne est positionnée sur des articles d'équipement de la maison ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin BOULANGER de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 28 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Laurent BOURRIER, Directeur du magasin « BOULANGER » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N° 2008/3385 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3386**  
**portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical**  
**accordée au magasin « DECATHLON » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 15 mai 2008 par Monsieur David CADUC, Directeur du magasin « DECATHLON », sis, 3 rue de la Résistance à THIAIS ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable unanime du comité d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le magasin « DECATHLON » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de ce magasin est liée à des activités de loisirs partagées en famille ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin DECATHLON de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le maire de THIAIS ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. David CADUC, Directeur du magasin « DECATHLON » sis, 3 rue de la Résistance à THIAIS, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

### A R R E T E N° 2008/3553

#### **modifiant l'arrêté N°2008/3386 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « DECATHLON » à THIAIS VILLAGE**

#### **Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3386 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 15 mai 2008 par Monsieur David CADUC, Directeur du magasin « DECATHLON », sis, 3 rue de la Résistance à THIAIS ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable unanime du comité d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le magasin « DECATHLON » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de ce magasin est liée à des activités de loisirs partagées en famille ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin DECATHLON de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le maire de THIAIS ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. David CADUC, Directeur du magasin « DECATHLON » sis, 3 rue de la Résistance à THIAIS, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté n° 2008/3386 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008

Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3387**  
**portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical**  
**accordée au magasin « BODY SHOP » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 2 novembre 2007 par Monsieur Fabrice GAUTRON, Directeur du magasin « BODY SHOP », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CGT du Val-de-Marne
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable unanime du comité d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le magasin « BODY SHOP » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin BODY SHOP de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 3 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Fabrice GAUTRON, Directeur du magasin «BODY SHOP » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 août 2008  
Signé : Bernard TOMASINI Préfet



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3555**

**modifiant l'arrêté N° 2008/3387 du 18 août 2008  
portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical  
accordée au magasin « BODY SHOP » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3387 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 2 novembre 2007 par Monsieur Fabrice GAUTRON, Directeur du magasin « BODY SHOP », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CGT du Val-de-Marne
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable unanime du comité d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le magasin « BODY SHOP » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin BODY SHOP de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 3 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Fabrice GAUTRON, Directeur du magasin « BODY SHOP » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N° 2008/3387 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008

Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3388** **portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical** **accordée au magasin « KING JOUET » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 17 mai 2008 par Monsieur Philippe GUEYDON, Directeur du magasin « KING JOUET », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CGT du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable unanime du comité d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le magasin « KING JOUET » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de ce magasin est liée à des activités de loisirs partagées en famille ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin KING JOUET de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le maire de THIAIS le 3 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Philippe GUEYDON, Directeur du magasin « KING JOUET » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le  
Le Préfet  
Bernard TOMASINI



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3557**

**modifiant l'arrêté N° 2008/3388 du 18 août 2008  
portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical  
accordée au magasin « KING JOUET » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3388 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 17 mai 2008 par Monsieur Philippe GUEYDON, Directeur du magasin « KING JOUET », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CGT du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable unanime du comité d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le magasin « KING JOUET » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de ce magasin est liée à des activités de loisirs partagées en famille ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin KING JOUET de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le maire de THIAIS le 3 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Philippe GUEYDON, Directeur du magasin « KING JOUET » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N°2008/3388 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3389** **portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical** **accordée au magasin « LITTLE EXTRA » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 20 mai 2008 par Monsieur André TORDJMAN, Directeur du magasin « LITTLE EXTRA », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « LITTLE EXTRA » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que cette enseigne est positionnée sur des articles d'équipement de la maison ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin LITTLE EXTRA de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 25 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. André TORDJMAN, Directeur du magasin «LITTLE EXTRA» sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3560**

#### **modifiant l'arrêté N° 2008/3389 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « LITTLE EXTRA » à THIAIS VILLAGE**

#### **Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3389 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 20 mai 2008 par Monsieur André TORDJMAN, Directeur du magasin « LITTLE EXTRA », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « LITTLE EXTRA » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que cette enseigne est positionnée sur des articles d'équipement de la maison ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin LITTLE EXTRA de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 25 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. André TORDJMAN, Directeur du magasin « LITTLE EXTRA » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N° 2008/3389 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3390**  
**portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical**  
**accordée au magasin « FNAC » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 16 mai 2008 par Monsieur Gilles GOYET, Directeur du magasin « FNAC », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « FNAC » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin FNAC de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 25 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Gilles GOYET, Directeur du magasin « FNAC » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3556**

#### **modifiant l'arrêté n° 2008/3390 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « FNAC » à THIAIS VILLAGE**

#### **Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3390 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 16 mai 2008 par Monsieur Gilles GOYET, Directeur du magasin « FNAC », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « FNAC » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin FNAC de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 25 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Gilles GOYET, Directeur du magasin « FNAC » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N°2008/3390 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008

Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3391**  
**portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical**  
**accordée au magasin « STRATUS » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 5 mai 2008 par Monsieur YEH, Directeur du magasin « STRATUS », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « STRATUS » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin STRATUS de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 25 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Monsieur YEH, Directeur du magasin « STRATUS » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### A R R E T E N° 2008/3558

#### **modifiant l'arrêté N° 2008/3391 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « STRATUS » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3391 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 5 mai 2008 par Monsieur YEH, Directeur du magasin « STRATUS », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « STRATUS » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin STRATUS de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 25 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Monsieur YEH, Directeur du magasin « STRATUS » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N° 2008/3391 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3392** **portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical** **accordée au magasin « NEW LOOK » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 21 mai 2008 par Madame Laurence AMATA, Directrice des Ressources Humaines du magasin « NEW LOOK », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CGT du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « NEW LOOK » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin NEW LOOK de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 3 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Madame Laurence AMATA, Directrice des Ressources Humaines du magasin «NEW LOOK » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3559**

**modifiant l'arrêté N° 2008/3392 du 18 août 2008  
portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical  
accordée au magasin « NEW LOOK » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3392 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 21 mai 2008 par Madame Laurence AMATA, Directrice des Ressources Humaines du magasin « NEW LOOK », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CGT du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « NEW LOOK » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin NEW LOOK de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 3 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Madame Laurence AMATA, Directrice des Ressources Humaines du magasin « NEW LOOK » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N° 2008/3392 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3393** **portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical** **accordée au magasin « AMG DISTRIB » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 21 mai 2008 par Maître Gérard KRIEF, Avocat du magasin « AMG DISTRIB », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDÉRANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « AMG DISTRIB » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin AMG DISTRIB de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 8 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Maître Gérard KRIEF, Avocat du magasin « AMG DISTRIB » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3562**

#### **modifiant l'arrêté N° 2008/3393 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « AMG DISTRIB » à THIAIS VILLAGE**

#### **Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3393 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par M. Meir ABERGEL, Gérant du magasin « AMG DISTRIB », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDERANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « AMG DISTRIB » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin AMG DISTRIB de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 8 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Meir ABERGEL, Gérant du magasin « AMG DISTRIB » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté remplace le précédent arrêté N° 2008/3393 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008

Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3394**  
**portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical**  
**accordée au magasin « COMPAGNIE DES ETOFFES » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 23 octobre 2007 par Monsieur Raoul BERREBBI, Directeur du magasin « COMPAGNIE DES ETOFFES », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDÉRANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin « COMPAGNIE DES ETOFFES » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin COMPAGNIE DES ETOFFES de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 8 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Raoul BERREBBI, Directeur du magasin «COMPAGNIE DES ETOFFES » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3561**

#### **Modifiant l'arrêté N° 2008/3394 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « COMPAGNIE DES ETOFFES » à THIAIS VILLAGE**

#### **Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3394 du 18 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 23 octobre 2007 par Monsieur Raoul BERREBBI, Directeur du magasin « COMPAGNIE DES ETOFFES », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « COMPAGNIE DES ETOFFES » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin COMPAGNIE DES ETOFFES de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 8 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Raoul BERREBBI, Directeur du magasin « COMPAGNIE DES ETOFFES » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N° 2008/3394 du 18 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3403** **portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical** **accordée au magasin « TOUT COMPTE FAIT » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 1<sup>er</sup> février 2008 par Madame Judith BENHAMOU, Président Directeur Général du magasin « TOUT COMPTE FAIT », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne

**CONSIDERANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « TOUT COMPTE FAIT » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin TOUT COMPTE FAIT de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le maire de THIAIS le 31 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Madame Judith BENHAMOU, Président Directeur Général du magasin « TOUT COMPTE FAIT » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 19 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

### A R R E T E N° 2008/3564

**modifiant l'arrêté N° 2008/3403 du 19 août 2008  
portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical  
accordée au magasin « TOUT COMPTE FAIT » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre I<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3403 du 19 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 1<sup>er</sup> février 2008 par Madame Judith BENHAMOU, Président Directeur Général du magasin « TOUT COMPTE FAIT », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « TOUT COMPTE FAIT » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin TOUT COMPTE FAIT de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le maire de THIAIS le 31 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Madame Judith BENHAMOU, Président Directeur Général du magasin « TOUT COMPTE FAIT » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N° 2008/3403 du 19 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008

Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3404** **portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical** **accordée au magasin « TOTAL LOOK » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 28 septembre 2007 par Madame YE MANQING, Gérante du magasin « TOTAL LOOK », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDÉRANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « TOTAL LOOK » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin TOTAL LOOK de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le maire de THIAIS le 26 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Madame YE MANQING, Gérante du magasin « TOTAL LOOK » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 19 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3563**

**modifiant l'arrêté N° 2008/3404 du 19 août 2008  
portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical  
accordée au magasin « TOTAL LOOK » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre 1<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** l'arrêté N° 2008/3404 du 19 août 2008 portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 28 septembre 2007 par Madame YE MANQING, Gérante du magasin « TOTAL LOOK », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDERANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que «lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel» ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « TOTAL LOOK » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin TOTAL LOOK de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le maire de THIAIS le 26 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**CONSIDERANT** la nouvelle codification du Code du Travail ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Madame YE MANQING, Gérante du magasin « TOTAL LOOK » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté remplace le précédent arrêté N° 2008/3404 du 19 août 2008.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008

Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3565**

#### **portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « COMPTOIR DE FAMILLE » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

**VU** le Code du Travail Livre 1<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 2 juillet 2008 par Monsieur Sébastien LACROIX, Responsable du magasin « COMPTOIR DE FAMILLE », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** les avis exprimés par :

- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
- l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
- l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
- le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « COMPTOIR DE FAMILLE » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que cette enseigne est positionnée sur des articles d'ameublement et de décoration de la maison ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin COMPTOIR DE FAMILLE de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 2 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Sébastien LACROIX, Responsable du magasin « COMPTOIR DE FAMILLE » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008

Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70  
✉ 01 49 56 61 32

**A R R E T E N° 2008/3566**

**portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical  
accordée au magasin « ALICE DELICE » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Livre 1<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 21 mai 2008 par Monsieur Wilfrid ANDRE, Directeur Général du magasin « ALICE DELICE », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDERANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis du délégué du personnel ;

**CONSIDERANT** que le magasin « ALICE DELICE » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que cette enseigne est positionnée sur des articles d'équipement de la maison ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin ALICE DELICE de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 8 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Wilfrid ANDRE, Directeur Général du magasin « ALICE DELICE » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008

Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

### **A R R E T E N° 2008/3567**

#### **portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin « FOLIES DOUCES » à THIAIS VILLAGE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le Code du Travail Livre 1<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 20 mai 2008 par Monsieur Dominique MONLUN, Président Directeur Général du magasin « FOLIES DOUCES », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ? la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
  - l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne,
  - le MEDEF du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**CONSIDÉRANT** l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

**CONSIDERANT** les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

**CONSIDERANT** que le magasin « FOLIES DOUCES » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

**CONSIDERANT** que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

**CONSIDERANT** le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin FOLIES DOUCES de THIAIS VILLAGE ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Maire de THIAIS le 25 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par M. Dominique MONLUN, Président Directeur Général du magasin « FOLIES DOUCES » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 28 août 2008  
Signé Bernard TOMASINI, Préfet du Val-de-Marne.

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**SOUS -PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES**  
**BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL**  
**ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**☎ 01.49.56.65.59 OU 65.66**

Créteil, le 19 août 2008

**ARRETE N° 2008/3407**  
**portant désignation des membres de la Commission**  
**Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de**  
**Gestion des Eaux de la Bièvre**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants ;

Vu la circulaire NOR : DEV00809212C du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE);

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Bièvre ;

Vu les propositions des assemblées et des différents organismes et groupements consultés ;

Vu la lettre de mission du 7 février 2007 du Préfet du Val-de-Marne chargeant le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses, de coordonner en son nom, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la Bièvre ;

Considérant que la composition de la Commission Locale de l'Eau proposée est le fruit d'un important travail de concertation locale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Une Commission Locale de l'Eau est créée pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre.

Article 2 : La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (26 membres)

- Représentant de la région Ile -de-France : Mme Marie-José RAYMOND-ROSSI
- Représentant du département de Paris : Mme Lyne COHEN-SOLAL
- Représentant du département des Yvelines : Mme Monique LE SAINT
- Représentant du département de l'Essonne : Mme Claire ROBILLARD
- Représentant du département des Hauts-de-Seine : M. François KOSCIUSKO-MORIZET
- Représentant du département du Val-de-Marne : M. Alain BLAVAT
- Représentant de la commune de Paris : Mme Anne LE STRAT
- Représentants des communes des Yvelines :

- M. Jean-Paul BERTHELOT
- M. Bruno DREVON
- M. Jean-Pierre PLUYAUD
- Représentants des communes de l'Essonne :
  - M. Christian JOUANE
  - M. Bernard MANTIENNE
  - Mme Françoise RIBIERE
- Représentants des communes des Hauts-de-Seine :
  - M. Jean-François DUMAS
  - M. Jean-Michel JULLIARD
  - M. Bruno PHILIPPE
- Représentants des communes du Val-de-Marne :
  - Mme Laurence MACHUEL-XUEREB
  - Mme Yannick PIAU
  - Mme Patricia TORDJMAN
- Représentant du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne : M. Maurice OUZOULIAS
- Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre : M. Jean Laurent ANDREANI
- Représentant du Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration des étangs et rigoles du plateau de Saclay : M. Daniel RECOUVREUR
- Représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre : M. Jean-Jacques BRIDEY
- Représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines : M. René BISCH
- Représentant de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre : M. Alain-Victor MARCHAND
- Représentant de la Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre : M. Christian METAIRIE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (14 membres)

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP) ou son représentant
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, ou son représentant
- M. le Président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
- M. le Président de la Fédération de l'Essonne de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique, ou son représentant
- M. le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), ou son représentant
- M. le Président de l'Association «Sauvegarde et Cheminement des Eaux à Fresnes » (SECDEF), ou son représentant
- M. le Président de l'Association «Union pour la renaissance de la Bièvre », ou son représentant
- M. le Président de l'Association « les Amis de la Vallée de la Bièvre », ou son représentant
- M. le Président de l'Association « Ile-de-France Environnement », ou son représentant
- M. le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts de Seine (CAUE 92), ou son représentant
- M. le Directeur du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), ou son représentant
- M. le Président de l'Union régionale « Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir », ou son représentant
- M. le Directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), ou son représentant
- M. le Président de l'Association pour le développement et l'Aménagement du 13<sup>ème</sup> arrondissement (ADA 13), ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres) :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant
- M. le Préfet de Paris, ou son représentant
- M. le Préfet du Val-de-Marne, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines, au titre de la Mission Inter Services de l'Eau des Yvelines, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, au titre de la Mission Inter Services de l'Eau de l'Essonne, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, au titre de la Mission Interdépartementale Inter Services de l'Eau de Paris Proche Couronne, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Hauts-de-Seine, ou son représentant
- M. le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant
- M. le Directeur Général de la mission de préfiguration de l'Opération d'Intérêt National Massy-Palaiseau-Saclay-Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, ou son représentant

Article 3: La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région d'Ile-de-France, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 5: Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

**Signé : Bernard TOMASINI**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/2889**

**Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2008  
Au Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)  
de VITRY SUR SEINE**

**FINESS n° 94 0001 035 8**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2007/1371 du 10 avril 2007 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), sis 18 rue Félix Faure à Vitry sur Seine (94400) et géré par l'Association Les Amis de l'Ateliers 17 rue de l'Egalité à Chatenay-Malabry (92290), pour une capacité de 30 places, prenant en charge des adultes présentant un handicap psychique,
- Vu** le courrier transmis le 17 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Vitry-sur-Seine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** les propositions de fixation du montant du forfait global de soins transmises à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne et à Monsieur le directeur du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés de Vitry-sur-Seine par courrier en date du 1er juillet 2008 par la DDASS du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service,
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins attribué au Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Vitry-sur-Seine est fixé à **321 324,94 €** ;
- La fraction forfaitaire mensuelle égale au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à : **26 777,08 €**
- Le forfait journalier en application de la législation en vigueur s'élève à : **31,44 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil**, le 11 JUILLET 2008  
P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Danièle HERNANDEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/ 2890**

**Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2008**

**Du Foyer d'Accueil Médicalisé à CHEVILLY LARUE.**

**FINESS : 940 813 462**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Val de Marne et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne n°91-2002 en date du 10 mai 1991, portant autorisation de création du Foyer à double tarification dénommé « Foyer d'Accueil Médicalisé » à CHEVILLY LARUE, sis 1 rue Henry Dunant - 94550 CHEVILLY LARUE et géré par l'A.D.P.E.D. ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Joinville-le-Pont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** les propositions de fixation du montant du forfait global de soins transmises à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne et à Monsieur le directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé à Chevilly-Larue par courrier en date du 29 mai 2008 par la DDASS du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service,
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'Accueil Médicalisé à Chevilly-Larue est fixé à **539 035,14 €** ;
- La fraction forfaitaire mensuelle égale au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à : **44 919,59 €**
- Le forfait journalier en application de la législation en vigueur s'élève à : **118,97 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 11 juillet 2008**  
P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Danièle HERNANDEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/ 2891**

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2008  
Du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Orchidées » à BOISSY SAINT LEGER**

**FINESS N°940 812 555**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Val de Marne et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne n°90-2052 en date du 30 mai 1990, portant autorisation de création d'un externat de 8 places pour adultes lourdement handicapés à BOISSY SAINT LEGER, géré par Association de parents d'enfants inadaptés entre Marne et Brie ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Boissy-Saint-Léger a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** les propositions de fixation du montant du forfait global de soins transmises à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne et à Madame la directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé à Boissy-Saint-Leger par courrier en date du 01 juillet 2008 par la DDASS du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service,
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'Accueil Médicalisé de Boissy-Saint-Léger est fixé à **175 931,74 €** ;
- La fraction forfaitaire mensuelle égale au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à : **14 660,98 €**
- Le forfait journalier en application de la législation en vigueur s'élève à : **97,42 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 11 JUILLET 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Danièle HERNANDEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008/2892**  
**MODIFIANT L'ARRETE N°2008/76 DU 7 JANVIER 2008**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2008**  
**Du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Tamaris à VILLEJUIF.**  
**FINESS : 94 000 0367**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Val de Marne et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne n°2007-1439 en date du 16 avril 2007, portant autorisation de création du Foyer à double tarification dénommé Foyer d'accueil médicalisé « TAMARIS », sis 19-21 rue Eugène Pottier 94800 VILLEJUIF et géré par l'Association de Prévention, Soins et Insertion, sises 8 rue Marco Polo 94373 SUCY EN BRIE ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé «Les Tamaris » de Villejuif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** les propositions de fixation du montant du forfait global de soins transmises à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne et à Monsieur le directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé à Villejuif par courrier en date du 01 juillet 2008 par la DDASS du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service,
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

- Article 1** L'Article 1er de l'arrêté n°2008/76 du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'Accueil Médicalisé à Villejuif est fixé à **282 297,37 €** ;  
La fraction forfaitaire mensuelle égale au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à : **23 524,78 €**  
Le forfait journalier en application de la législation en vigueur s'élève à : **41,32 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 11 JUILLET 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Danièle HERNANDEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/ 2893**

**Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2008**

**Du Foyer d'Accueil Médicalisé « Gulliver »  
à VALENTON**

**FINESS : 940 813 629**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Val de Marne et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne n°96-3825 en date du 24 octobre 1996 portant autorisation de création d'un Foyer de 16 places pour adultes lourdement handicapés à Valenton et géré par l'A.P.O.G.E.I. 94 ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Joinville-le-Pont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** les propositions de fixation du montant du forfait global de soins transmises à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne et à Madame la directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé à Valenton par courrier en date du 29 mai 2008 par la DDASS du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service,
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Gulliver » de Valenton est fixé à **539 035,14 €** ;
- La fraction forfaitaire mensuelle égale au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à : **44 919,59 €**
- Le forfait journalier en application de la législation en vigueur s'élève à : **118,97 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 11 JUILLET 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Danièle HERNANDEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

---

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008/3322**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008**  
**DES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS À DOMICILE**  
**DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**  
**DE BONNEUIL SUR MARNE ET CHOISY LE ROI**

**FINESS N° 940 800 121**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les SESSAD APF de Bonneuil sur Marne et Choisy le Roi a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 3 juillet 2008.
- Vu** les observations émises par la directrice du service par courrier en date du 11 juin 2008 ;

**Sur rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des Services d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile de l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, 1 route de l'Ile Barbière 94387 Bonneuil sur Marne et 124 avenue d'Alfortville 94600 Choisy le Roi, (code fonctionnement 16), est fixée à **1 697 934,89 €**;

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à **141 494,57 €**  
Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **176,13 €**

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

P/La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

---

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008/3324**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008  
DES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS À DOMICILE « LE COTEAU »  
À CHOISY LE ROI ET VITRY SUR SEINE**

**FINESS N° 940 020 415**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Plateau » de Vitry a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 20 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 8 juillet 2008.
- Vu** les observations émises par Madame CHAPLAIN, Directeur de l'UGECAM par courrier en date du 27 juin 2008 ;

**Sur rapport** de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des Services d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile « Le Coteau », 11 boulevard des Alliés 94600 Choisy le Roi et 21 rue Verte 94400 Vitry sur Seine (code fonctionnement 16), est fixée à **737 176,71 €**  
En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : **61 431,39 €**  
Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **175,51 €**

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

P/La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

---

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008/3325**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008  
DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS À DOMICILE « FRANÇOISE LELOUP »  
A CRETEIL**

**FINESS N° 940 019 730**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Françoise Leloup de Créteil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 30 mai 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 1er juillet 2008.

**Sur rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile « Françoise LELOUP », 2 rue de Saussure 94044 Créteil (code fonctionnement 16), est fixée à **149 615,92 €**,

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à **12 467,99 €**  
Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **96,34 €**

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

P/La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

---

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008/3328**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008**  
**DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS À DOMICILE « LE CEDRE BLEU »**  
**A CRETEIL**

**FINESS N° 940 020 316**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
  - Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
  - Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
  - Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
  - Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
  - Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
  - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
  - Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les SESSAD APF de Bonneuil sur Marne et Choisy le Roi a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
  - Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
  - Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 11 août 2008.
  - Vu** les observations émises par le Directeur Général de l'association par courrier en date du 30 juin 2008 ;
- Sur rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile « Le Cèdre Bleu », 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil (code fonctionnement 16), est fixée à **505 623,65 €**  
 En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à **42 135,30 €**  
 Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **165,23 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile -de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
 et par délégation,  
 P/La Directrice Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint  
 Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3329**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008**  
**DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE « LES COMETES »**  
**A CRETEIL**

**FINESS N° 940 006 588**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «les Comètes» de Créteil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 30 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 11 août 2008.
- Vu** les observations émises par la directrice du service par courrier en date du 7 juillet 2008 ;

**Sur rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile « les Comètes », 7 square des Griffons, 94000 Créteil (code fonctionnement 16), est fixée à **623 398,89 €**  
 En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement, s'élève à **51 949,90 €**  
 Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **124,98 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
 et par délégation,  
 P/La Directrice Départementale des  
 Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Adjoint  
 Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3330**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008**  
**DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE UDSM**  
**A NOGENT SUR MARNE**

**FINESS N° 940 002 389**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
  - Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
  - Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
  - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
  - Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD UDSM de Nogent sur Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
  - Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
  - Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 30 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 11 août 2008.
  - Vu** les observations émises par le directeur général de l'association par courrier en date du 4 juillet 2008 ;
- Sur rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile UDSM, 48 bd de Strasbourg 94130 Nogent sur Marne (code fonctionnement 16), est fixée à **362 044,26 €**  
 En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement, s'élève à **30 170.35 €**  
 Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **90.73 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

P/La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

---

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008/3331**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008**  
**DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS À DOMICILE « ROBERT DESNOS »**  
**A ORLY**

**FINESS N° 940 020 324**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Robert DESNOS » d'Orly, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 30 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 13 août 2008.
- Vu** les observations émises par Monsieur MERILLOU, Directeur du service par courrier en date du 7 juillet 2008 ;

**Sur rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile « Robert DESNOS », 1 rue Buffon 94360 Orly, (code fonctionnement 16), est fixée à **261 141,97 €**

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement, s'élève à 21 761.83 €

Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à 80.32 €

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

P/La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3326**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008**  
**DU CENTRE INTEGRE DE SOINS ET DE REEDUCATION « LES GUIBLETS »,**  
**SECTION HANDICAP AUDITIF**  
**A CRETEIL**

**FINESS N° 940 721 145**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 €à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 €à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 €à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Créteil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 18 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 3 juillet 2008.
- Vu** les observations émises par la directrice du service par courrier en date du 22 juin 2008 ;
- Sur rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre Intégré de Soins et de Rééducation « Les Guiblets », section Handicap Auditif, 86 boulevard JF Kennedy 94000 Créteil (code fonctionnement 16), est fixée à **987 402.68 €** ;  
En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à **82 283,55 €** ;  
Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **73,96 €** ;
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
P/La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3327**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008**  
**DU CENTRE INTEGRE DE SOINS ET DE REEDUCATION« LES GUIBLETS »,**  
**SECTION HANDICAP MOTEUR**  
**A CRETEIL**

**FINESS N° 940 690 399**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire);
- Vu** le Décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Guiblets, section Handicap Moteur, de Créteil, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 30 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 12 juillet 2008.
- Vu** les observations émises par la directrice du service par courrier en date du 4 juillet 2008 ;

**Sur rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre Intégré de Soins et de Rééducation « Les Guiblets », section Handicap Moteur, 86 boulevard JF Kennedy 94000 Créteil, (code fonctionnement 16), est fixée à **1 243 074,30 €**  
 En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement, s'élève à **103 589.52 €**  
 Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **96.25 €**

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

P/La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3323**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008**  
**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'INTEGRATION DES DEFICIENTS VISUELS**  
**« JANINA GANOT » A SAINT MAUR DES FOSSES**

**FINESS N° 940 806 128**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 €à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 €à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 €à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SDIDV « Janina Ganot » de Saint Maur des Fossés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 10 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 4 juillet 2008.
- Vu** les observations émises par la directrice du service par courrier en date du 19 juin 2008 ;
- Sur rapport** de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

#### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Service Départemental pour l'Intégration des Déficiants Visuels « Janina Ganot », 48 bis bd Rabelais 94100 Saint Maur des Fossés (code fonctionnement 16), est fixée à **1 051 612,61 €**  
En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à **87 634,38 €**  
Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **175,26 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 13 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
P/La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

---

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008/3398**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

**7 SQUARE DU 19 MARS 1962**

**94260 FRESNES**

**FINESS N° 940812308**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L.314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D.312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2004-71 du 9 janvier 2004 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 7 square du 19 mars 1962 à Fresnes et géré par le Syndicat Intercommunal pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile de Fresnes, portant ainsi sa capacité à 70 places,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 19 août 2008,

**Sur Rapport** de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD , sis 7 square du 19 mars 1962 à FRESNES est fixée à **806 302,19 euros** comprenant 17 398,51 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **32,20 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **67 191,85 euros**.

- ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Créteil, le 19 août 2008**

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,

P/la Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3423**

**Fixant la Dotation Globale de Financement applicable pour 2008 au**  
Service de Soins Infirmiers à Domicile, qui se trouve provisoirement dans les locaux  
du Foyer d'Accueil Médicalisé -Résidence Palissy- 45 avenue du Président Wilson à  
Joinville le Pont (94340)

**FINESS n° 940 007 578**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire);
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2006-2786 du 13 juillet 2006 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'Association des Paralysés de France sis 34 Rue de Brie à CRETEIL, pour une capacité de 35 places. Le SSIAD est provisoirement dans les locaux du Foyer d'Accueil Médicalisé –Résidence Palissy 45 avenue du Président Wilson – 94340 JOINVILLE LE PONT, et sera à terme implanté (mai 2007) dans de nouveaux locaux à CHOISY LE ROI ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Joinville-le-Pont, Mme Louvet Céline, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 27 mai 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 3 juin 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de financement du service de soins infirmiers à domicile est fixée à **450 177,43 euros**.
- La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **37 514,78 euros**.
- Le forfait journalier en application de la législation en vigueur s'élève à : **35,14 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa

75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 21 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
SIGNE

Danièle HERNANDEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL -DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/ 3427**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2008**  
**DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE « LE PLATEAU »**  
**A VITRY SUR SEINE**

**FINESS N° 940 000 8428**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** le Décret n° 2004- 1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;

- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «Le Plateau» de Vitry a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 8 juillet 2008.
- Sur rapport** de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile «Le Plateau», 132 rue Julian Grimau 94400 Vitry sur Seine (code fonctionnement 16), est fixée à **484 944,00 €**  
En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement s'élève à : **40 412,00 €**  
Le tarif journalier en application de la réglementation en vigueur s'élève à **195,07 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil le 21 août 2008**  
**P/ le Préfet du Val-de-Marne**  
**et par délégation**

**P/La Directrice Départementale des Affaires**  
**Sanitaires et Sociales du Val de Marne,**  
**Le Directeur Adjoint**  
**Philippe GAZAGNES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3472**

**Fixant la Dotation Globale de Financement applicable pour 2008 au  
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)  
dénommé « SAMVAHBIEN » de l'Institut Le Val Mandé à Saint Mandé**

**FINESS n° 94 000 9558**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-8, L314-3 et suivants, R 314-1 et suivants et D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2007/3 du 2 janvier 2007 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dénommé «SAMVAHBIEN» par l'établissement médico-social public «Institut Le Val Mandé» sis 7 rue Mongenot à Saint Mandé (94 160), pour une capacité de 30 places, prenant en charge des adultes de 20 ans et plus en situation de handicap psychique.
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Saint Mandé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les observations émises par Monsieur Trihan, directeur adjoint de l'institut le Val Mandé, par courrier en date du 25 juillet 2008;
- Vu** les propositions de fixation du montant du forfait global de soins transmises à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne et à Monsieur le directeur du SAMSAH par courrier en date du 22 juillet 2008 par la DDASS du Val de Marne ;

**Sur rapport** de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SAMSAH est fixée à **521 918 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est **égale 43 493,17 euros**.

Le forfait journalier 2008 s'élève à **59,04 euros**.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

- ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire du service concerné.
- ARTICLE 4 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

**P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,**

**La Directrice de la Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne**  
Le Directeur Adjoint

SIGNE

Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008/3421**  
**MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JANVIER 2008 N°2008/60**  
**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**

**De la Maison d'Accueil Spécialisée « Envol »**  
**Situé 3 chemin de la Croix**  
**94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**

**FINESS n° 940 002 066**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les observations émises par Madame Maignan, directrice de la MAS par courrier en date du 19 juin 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 11 juillet 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008/60 du 4 janvier 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS «Envol» sis 3 chemin de la Croix à CHAMPIGNY est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le montant des dépenses autorisées étant de **1 014 961,83 €**

- semi-internat ( Code fonctionnement 13 ) : **98,84 €**

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Créteil, le 21 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**ARRÊTÉ N° 2008/3422**  
**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**  
**De la Maison d'Accueil Spécialisée « Robert Séguy » à ALFORTVILLE.**  
**FINESS : 940 020 332**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alfortville a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu les observations émises par Madame BLAU, directrice de la MAS par courrier en date du 25 juin 2008 ;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 18 juillet 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée à Alfortville est fixée comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2008** ; le montant des dépenses autorisées étant de **3 497 014,12 €**

- internat ( Code fonctionnement 11 ) : **40,22 €**
- semi-internat( Code fonctionnement 13 ) : **79,58 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 21 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
SIGNE

Danièle HERNANDEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3424**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**

**MAS DE BONNEUIL**  
**2 RUE ALFRED GILLET**  
**94862 BONNEUIL-SUR-MARNE**

**FINESS N°940 813 447**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée de Bonneuil-sur-Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu les observations émises par Madame BLAU, directrice de la MAS par courrier en date du 24 juin 2008 ;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 11 juillet 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée à BONNEUIL SUR MARNE est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ; le montant des dépenses autorisées étant de **3 583 008,79 €**,

- internat ( Code fonctionnement 11 ) : 163,08 €
- semi-internat( Code fonctionnement 13 ) : 83,16 €

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 21 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
SIGNE

Danièle HERNANDEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008/ 3425**  
**Modifiant l'arrêté du 11 juillet 2008 n°2008/2890**  
**Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2008**  
**Du Foyer d'Accueil Médicalisé à CHEVILLY LARUE.**  
**FINESS : 940 813 462**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Chevilly-Larue a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les propositions de fixation du montant du forfait global de soins transmises à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne et à Monsieur le directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé à Chevilly-Larue par courrier en date du 29 mai 2008 par la DDASS du Val de Marne ;
- Vu** les observations émises par Monsieur Magneron, directeur du FAM de Chevilly-Larue par courrier en date du 2 juin 2008 ;
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

- Article 1** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008/2890 du 11 juillet 2008 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'Accueil Médicalisé à Chevilly-Larue est fixé à **1 253 030,30 €** ;  
La fraction forfaitaire mensuelle égale au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à : **104 419,19 €**  
Le forfait journalier en application de la législation en vigueur s'élève à : **140,38 €**
- Article 2** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 21 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
SIGNE

Danièle HERNANDEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3426**

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2008**

**Du Foyer d'Accueil Médicalisé Bernard Palissy à JOINVILLE LE PONT.**

**FINESS : 940 060 999**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Val de Marne et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne n°2005-4418 en date du 18 novembre 2005, portant autorisation de création du Foyer à double tarification dénommé Foyer d'accueil médicalisé « Résidence Bernard Palissy », sis 45 avenue du Président Wilson - 94340 JOINVILLE LE PONT et géré par l'Association des Paralysés de France, sises 17 rue Auguste Blanqui 75013 PARIS ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Joinville-le-Pont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Joinville-le-Pont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les propositions de fixation du montant du forfait global de soins transmises à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne et à Monsieur le directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé à Joinville-le-Pont par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par la DDASS du Val de Marne ;

**Considérant** l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service,

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'Accueil Médicalisé de Joinville-le-Pont est fixé à **578 712,40 €** ;
- La fraction forfaitaire mensuelle égale au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à : **48 226,03 €**
- Le forfait journalier en application de la législation en vigueur s'élève à : **111,06€**

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 21 août 2008**  
P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
SIGNE

Danièle HERNANDEZ

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE  
PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008 / 3428**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008  
DE L'INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE DE CHAMPIGNY SUR MARNE :**

**FINESS N° 9400 805 286**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut d'Education Spécialisé de Champigny sur Marne, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 2 juillet 2008.
- Vu** les observations émises par Monsieur BOULAY, Directeur de l'établissement par courrier en date du 26 juin 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

#### **ARRETE**

- Article 1 :** La tarification des prestations de l'Institut d'Education Spécialisé de Champigny sur Marne, 24 rue de la Fraternité à Champigny Sur Marne 94 500 est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :
  - prix de journée (code fonctionnement 13) : **248.83 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil le 21 août 2008**  
**P/ le Préfet du Val-de-Marne**  
**et par délégation**

**P/La Directrice Départementale**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales**  
**du Val de Marne,**  
**Le Directeur Adjoint**  
**Philippe GAZAGNES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES**  
**ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008 / 3429**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**  
**DEL'INSTITUT MEDICO EDUCATIF « LA NICHEE » DE CRETEIL**  
**FINESS N° 940 690 308**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Educatif « La Nichée » de Créteil, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 28 mai 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 3 juillet 2008.

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

- Article 1 :** La tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif «La Nichée », 104 rue Juliette Savar à CRETEIL 94000 est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :  
 - prix de journée (code fonctionnement 13) : **140.43 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil le 21 août 2008**  
**P/ le Préfet du Val-de-Marne**  
**et par délégation**  
**P/La Directrice Départementale**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales**  
**du Val de Marne,**  
**Le Directeur Adjoint**  
**Philippe GAZAGNES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES**  
**ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008 / 3430**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**  
**DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF « FRANÇOISE LELOUP » DE CRETEIL**  
**FINESS N° 940 803 836**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut d'Education Spécialisé de Champigny sur Marne, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 30 mai 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 1er juillet 2008.
- Vu** les observations émises par Monsieur PAILLOU, directeur de l'établissement par courrier en date du 7 juin 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

#### **ARRETE**

- Article 1 :** La tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif « Françoise LELOUP », 2 rue Saussure à CRETEIL CEDEX 94044 est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :
- prix de journée (code fonctionnement 13) : **119.13 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil le 21 août 2008**

**P/ le Préfet du Val-de-Marne**

**et par délégation**

**P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val de Marne,**

**Philippe GAZAGNES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES**  
**ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008 / 3431**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**  
**DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF « ROBERT DESNOS » D'ORLY**

**FINESS N° 940 812 654**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Robert DESNOS » d'Orly, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 12 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 2 juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Monsieur MERILLOU, Directeur de l'établissement par courrier en date du 24 juin 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

#### **ARRETE**

- Article 1 :** La tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif « Robert DESNOS », 1 rue Buffon à ORLY 94310 est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :
- prix de journée (code fonctionnement 13) : **184.82 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil le 21 août 2008**  
**P/ le Préfet du Val-de-Marne**  
**et par délégation**

**P/La Directrice Départementale**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales**  
**du Val de Marne,**  
**Le Directeur Adjoint**  
**Philippe GAZAGNES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES**  
**ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008 / 3433**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**  
**DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF « SUZANNE BRUNEL » DE VITRY SUR SEINE :**  
**FINESS N° 94 989 061 0060**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EMP «L'Avenir» de Villeneuve le Roi, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 18 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 3 juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Monsieur DELPORTE, directeur administratif de l'association AFASER par courrier en date du 25 juin 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

#### **ARRETE**

- Article 1 :** La tarification des prestations de l'Etablissement Médico Pédagogique « l'Avenir », 33/45 avenue du Val d'Ablon, 94290 VILLENEUVE LE ROI est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :  
- prix de journée (code fonctionnement 13) : **220.45 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil le 21 août 2008**

**P/ le Préfet du Val-de-Marne**

**et par délégation**

**P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val de Marne,**

**Philippe GAZAGNES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE DE MARNE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES**  
**ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008 / 3434**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**  
**DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF « SUZANNE BRUNEL » DE VITRY SUR SEINE :**

**FINESS N° 94 989 061 0060**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME «Suzanne BRUNEL» de Vitry Sur Seine, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 18 juin 2008 par le D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 3 juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Madame MOLLET, directrice de l'I.M.E. par courrier en date du 30 juin 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

#### **ARRETE**

- Article 1 :** La tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif « Suzanne BRUNEL », 12 rue Cujas à VITRY SUR SEINE 94400 est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :
  - prix de journée (code fonctionnement 13) : **202.21 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil le 21 août 2008**

**P/ le Préfet du Val-de-Marne**

**et par délégation**

**P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val de Marne,**

**Philippe GAZAGNES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES**  
**ET SOCIALES**

---

**ARRÊTÉ N° 2008 / 3432**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE**  
**L'IME « Docteur Louis LE GUILLANT » à VILLEJUIF**

**Finess n° : 940 690 316**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
  - Vu** l'Arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
  - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
  - Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Docteur Louis LE GUILLANT » de Villejuif, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
  - Vu** mon rapport d'orientations budgétaires en date du 28 avril 2008 ;
  - Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 12 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne, et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 3 juillet 2008.
  - Vu** les observations émises par Monsieur DUBLINEAU, Directeur de l'établissement par courrier en date du 20 juin 2008 ;
  - Vu** l'arrêté n° 2008/1741 du 22 avril 2008 portant fixation des prix de journée pour l'année 2008 de l'IME « Docteur Louis LE GUILLANT » à VILLEJUIF ;
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La tarification des prestations de l'IME «Docteur Louis LE GUILLANT», 22 boulevard Chastenot de Géry, 94800 Villejuif est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :

Prix de journée:

**Internat** : (code de fonctionnement 11) : **290,19 €**

**Semi-internat** : (code de fonctionnement 13) : **202,91 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.

**Article 2 :** En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**Article 3 :** Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à :

**Internat** : (code de fonctionnement 11) : **290,19 €**

**Semi-internat** : (code de fonctionnement 13) : **202,91 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.

**Article 4:** Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à

**Internat** : (code de fonctionnement 11) : **225,54 €**

- Semi-internat** : (code de fonctionnement 13) : **138,26 €**  
Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**
- Article 5 :** Pour rappel, la tarification des prestations de l'IME «Docteur Louis LE GUILLANT», 22 boulevard Chastenot de Géry, 94800 Villejuif a été fixée comme suit, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 décembre 2007 :  
Prix de journée:  
**Internat** : (code de fonctionnement 11) : **1,00 €**  
**Semi-internat** : (code de fonctionnement 13) : **139,19 €**  
Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.
- Article 6 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 8 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil le 21 août 2008**  
**P/ le Préfet du Val-de-Marne**  
**et par délégation**  
**P/La Directrice Départementale**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales**  
**du Val de Marne,**  
**Le Directeur Adjoint**  
**Philippe GAZAGNES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008/3469**

**MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JANVIER 2008 N°2008/61**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**

**De la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Institut le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés de Saint Mandé.**

**FINESS : 940 811 417**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire);
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu les observations émises par Monsieur Trihan, directeur adjoint de l'institut le Val Mandé, par courrier en date du 25 juillet 2008;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 22 juillet 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L' article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008/61 du 4 janvier 2008 est modifié comme suit :

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Institut le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés sis 7 rue Mongenot 94165 Saint Mandé est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le montant des dépenses autorisées étant de **3 565 367,90 €**

- internat ( Code fonctionnement 11 ) : **161,80 €**
- semi-internat( Code fonctionnement 13 ) : **203,24 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur.

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint

SIGNE  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008/3470**

**MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JANVIER 2008 N°2008/62**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**

de la Section d'Education pour jeunes déficients visuels avec Handicaps Associés important (S.E.H.A.) de l'Institut Le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés de Saint Mandé.

**FINESS : 940 690 324**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Institut le Val Mandé à Saint Mandé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu les observations émises par Monsieur Trihan, directeur adjoint de l'institut le Val Mandé, par courrier en date du 25 juillet 2008;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 22 juillet 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L' article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008/62 du 4 janvier 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Section d'Education pour jeunes déficients visuels avec Handicaps Associés de l'Institut le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés de Saint Mandé située 7 rue Mongenot 94160 Saint Mandé est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le montant des dépenses autorisées étant de **2 520 613,25 €**

- internat( Code fonctionnement 11 ) : **662,42 €**

- semi-internat( Code fonctionnement 13 ) : **663,91 €**

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
SIGNE  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3471**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNEE 2008**

de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisée (S.E.E.S) de l'institut  
Le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés de Saint Mandé.

**FINESS : 940 811 425**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisée (S.E.E.S) de l'Institut le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés de Saint Mandé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu les observations émises par Monsieur Trihan, directeur adjoint de l'institut le Val Mandé, par courrier en date du 25 juillet 2008;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 22 juillet 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisée (S.E.E.S) de l'Institut le Val Mandé, Promotion et Réadaptation des Aveugles et Handicapés de Saint Mandé située 78 bis avenue du Président Wilson à CACHAN est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 le montant des dépenses autorisées étant de **833 576,23 €**

- semi-internat( Code fonctionnement 13 ) : **264,58 €**

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint

SIGNE  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008/3473**  
**MODIFIANT L'ARRETE DU 7 JANVIER 2008 N°2008/77**  
**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**  
**CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE « PAUL ET LILIANE GUINOT »**  
**A VILLEJUIF**

**FINESS N° 940 721 103**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Rééducation Professionnelle « Paul et Liliane Guinot » à Villejuif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les observations émises par Madame PECHADRE Françoise, directrice du Centre « Paul et Liliane Guinot » par courrier en date du 10 juillet 2008;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 1er juillet 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 18 juillet 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008/77 du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Centre de Rééducation Professionnelle « Paul et Liliane GUINOT » sis 24-26 boulevard Chastenot de GERY 94800 VILLEJUIF est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le montant des dépenses autorisées étant de **2 539 333,73 €**,

- **internat** ( Code fonctionnement 11 ) : **175,67 €**
- **semi-internat** ( Code fonctionnement 13 ) : **95,70 €**

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
SIGNE  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3474**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**

**CENTRE DE PRE ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS**

**A**

**GENTILLY**

**FINESS N° 940 812 597**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Centre Alexandre Dumas à Gentilly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu les observations émises par Monsieur VELAY, directeur du Centre Alexandre Dumas par courrier en date du 10 juillet 2008;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 1 juillet 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 18 juillet 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du centre Alexandre Dumas, 45 rue de la Division Leclerc à Gentilly 94250 est fixée comme suit à compter du 01 septembre 2008, le montant des dépenses autorisées étant de **891 184,00 €**

- **semi-internat** (Code fonctionnement 13) : **103,92 €**

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
SIGNE  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008/3475**  
**MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JANVIER 2008 N°2008/63**  
**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**  
**MAS DES MURETS**  
**RUE DUNOYER DE SEGONZAC**  
**94510 LA QUEUE EN BRIE**  
**FINESS n° 940020340**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée les Murets à la Queue-en-Brie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les observations émises par Madame Chevallier, directrice de la MAS par courrier en date du 4 juillet 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 26 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 18 juillet 2008 ;
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008/63 du 4 janvier 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS les Murets à La Queue-en-Brie est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le montant des dépenses autorisées étant de **3 846 765,13 €**

- internat ( Code fonctionnement 11 ) : **273,15 €**
- semi-internat( Code fonctionnement 13 ) : **175,47 €**

- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
SIGNE  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3476**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**

**MAS DE NOISEAU**  
**5 RUE GEORGE SAND**  
**94880 NOISEAU**

**FINESS N°940 019 342**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et mé dico-sociaux ;

- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée de Noiseau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 27 mai 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

<b>ARRETE</b>
---------------

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée à Noiseau est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ; le montant des dépenses autorisées étant de **3 144 703,10 €**
- internat ( Code fonctionnement 11 ) : **301,25 €**
- Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur.
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
SIGNE  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**ARRÊTÉ N° 2008/3477**

**Portant fixation des prix de journée pour l'année 2008**  
**De la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Oliviers » à SAINT MAUR DES FOSSES.**

**FINESS : 940 811 763**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée de SAINT-MAUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu les observations émises par la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Saint-Maur par courrier en date du 6 juin 2008 ;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 27 mai 2008 et du 26 juin 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS « Les Oliviers » sise 64-66 avenue Garibaldi - 94100 Saint Maur des Fossés, est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le montant des dépenses autorisées étant de **3 917 353,46 €**,

- Internat (code fonctionnement 11) : **227,10 €**
- Semi-internat (code fonctionnement 13) : **96,56 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
SIGNE  
Philippe GAZAGNES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 2008/3478**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008**  
**De la Maison d'Accueil Spécialisée à ORMESSON SUR MARNE.**

**FINESS : 940 700 057**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée d'Ormesson a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu les observations émises par Monsieur Gillardeau, directeur de la MAS par courrier en date du 25 juin 2008 ;
- Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 11 juillet 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS d'Ormesson sur Marne sise 12 avenue Wladimir d'Ormesson - 94490 ORMESSON SUR MARNE est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008; le montant des dépenses autorisées étant de **3 696 684,14 €**

- Internat (code fonctionnement 11) : **254,96 €**
- Semi-internat (code fonctionnement 13) : **207,11 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

P/La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
SIGNE  
Le Directeur Adjoint  
Philippe Gazagnes

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE**  
**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2008/3479**  
**MODIFIANT L'ARRETE DU 7 JANVIER 2008 N°2008/78**  
**CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE « VIVRE »**  
**A ARCUEIL**  
**FINESS N° 940 710 015**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées) ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Rééducation Professionnelle «VIVRE » à Arcueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les observations émises par Monsieur Deulofeu, directeur du Centre «VIVRE » par courrier en date du 8 juillet 2008;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 1er juillet 2008 par la D.D.A.S.S. du Val de Marne et la décision d'autorisation budgétaire définitive et de tarification en date du 18 juillet 2008 ;

**Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

<b>ARRETE</b>
---------------

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008/78 du 7 janvier 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Centre de Rééducation Professionnelle « VIVRE » à Arcueil est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le montant des dépenses autorisées étant de **4 154 193,37 €**

- **internat** ( Code fonctionnement 11 ) : 144,09 €
- **semi-internat** ( Code fonctionnement 13 ) : 145,30 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Créteil, le 25 août 2008**

P/ Le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2008 / 3537**

**Modifiant la liste des médecins agréés du Val de Marne.**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif en particulier à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux;
- VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU l'arrêté n° 2007/4141 du 24 Octobre 2007 fixant pour une durée de trois ans la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Val de Marne;
- VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2007/4141 date du 24 Octobre 2007 fixant la liste des médecins agréés, est modifié.

Article 2 - la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du Val de Marne est fixée à compter de ce jour, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à CRETEIL, le 27 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN



## REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



### PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



#### ARRETE MODIFICATIF N° 2008/3579

Autorisant partiellement le projet présenté par l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) sise 10, chemin de la butte au beurre BP 131 Les Metz 78356 Jouy-en-Josas Cedex, destiné à accueillir 40 enfants et adolescents autistes âgés de 5 à 18 ans (jeunes en grande dépendance présentant des troubles envahissants du développement)

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** les parties législative et réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles D 312-11 à D 312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/3786 en date du 27 septembre 2007 autorisant partiellement le projet présenté par l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) sise 10, chemin de la butte au beurre BP 131 Les Metz 78356 Jouy-en-Josas Cedex, destiné à accueillir 40 enfants et adolescents autistes âgés de 5 à 18 ans (jeunes en grande dépendance présentant des troubles envahissants du développement)
- VU** la demande présentée le 27 avril 2005 par l'Association ARIS tendant à la création d'un Institut Médico-Educatif destiné à accueillir 40 enfants et adolescents âgés de 5 à 18 ans présentant des troubles envahissants du développement (autisme) en grande dépendance dont les symptômes se caractérisent en premier lieu par un déficit des interactions sociales, de la communication et du comportement. Les 40 places seraient réparties de la façon suivante :
- 25 places en semi-internat
  - 15 places en internat séquentiel

- VU** l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France dans sa séance du 23 septembre 2005 ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 02 juillet 2008 notifiant au promoteur une enveloppe de crédits de 760 800 euros correspondant à une troisième tranche de financement de 9 places du projet précité ; le financement des sept places restantes est réservé au titre de l'enveloppe anticipée 2009 et sera disponible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- VU** le procès-verbal de conformité en date du 27 août 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **A R R E T E**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n° 2007/3786 en date du 27 septembre 2007 est modifié comme suit :
- ARTICLE 2** Est autorisé partiellement, à hauteur de 33 places, le projet susvisé présenté par l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) ;
- ARTICLE 3** Les 7 places restantes seront autorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- ARTICLE 4** L'autorisation de fonctionner des places est acquise suite au contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes le 27 août 2008 ;
- ARTICLE 5** La présente autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 33 places jusqu'au 31 décembre 2008, et pour 40 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- ARTICLE 6** En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 28 novembre 2006, date de réception du premier arrêté d'autorisation.  
Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque ;
- ARTICLE 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN ;
- ARTICLE 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture, et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne, et affiché pendant 1 mois à la Préfecture du Val de Marne.

**FAIT A CRETEIL, LE 29 AOUT 2008**  
Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

**A R R E T E N ° 08-80**

**Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse  
aux véhicules de toutes catégories à IVRY-sur-SEINE  
Boulevard Paul Vaillant Couturier RNIL n° 19**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

**VU** la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**VU** l'Ordonnance Générale du 1<sup>er</sup> Juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

**VU** le décret n° 91-344 du 04 avril 1991 classant la RNIL 19 dans la catégorie des routes à grande circulation,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

**VU** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4022 du 16 octobre 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder Route Nationale d'Intérêt Local n°19 – à la neutralisation du boulevard Paul Vaillant Couturier entre la rue Lénine et la rue Moïse afin que le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice procèdent à la reconstitution d'une affaire judiciaire..

**VU** l'avis de Monsieur le Maire d'IVRY-SUR-SEINE,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne/Bureau Technique de la Circulation,

**VU** l'avis du Conseil Général du Val de Marne/Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises,

**VU** le rapport de l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,

**SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,**

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – **Le Jeudi 26 Juin 2008 à partir de 20 heures**, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice vont procéder à la reconstitution d'une affaire judiciaire Route Nationale d'Intérêt Local n°19 à IVRY-sur-SEINE, boulevard Paul Vaillant Couturier - section comprise entre la rue Lénine et la rue Moïse selon les modalités suivantes :

A partir de 20 heures :le stationnement des véhicules sera totalement interdit et neutralisé dans le sens Paris-Provence .le trottoir sera interdit d'accès au cheminement des piétons toujours dans le sens Paris-Provence. L'arrêt voyageurs de la ligne n° 125 de la R.A.T.P. Lénine se situant dans la rue Lénine (RD 50) sera déplacé boulevard Paul Vaillant Couturier (RNIL 19) au niveau de l'arrêt Lénine-Paul Vaillant Couturier des lignes R.A.T.P. n°180 et 325 .

**ARTICLE 2** – Un Arrêté Communal sera délivré par les Services Techniques de la Mairie d'IVRY-sur-SEINE.

**ARTICLE 3** – La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les sections concernées.

**ARTICLE 4** - Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera neutralisé dans les sections concernées pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la reconstitution judiciaire ; le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

**ARTICLE 5-** En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels sera maintenu.

**ARTICLE 6** - une signalisation adéquate et réglementaire sera assurée par la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service territorial Ouest – secteur Vitry – 40, avenue Lucien Français 94400 – VITRY-sur-SEINE.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE.

Fait à CRETEIL le, 23 juin 2008

J.P. LANET

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

Créteil, le

**A R R E T E N°08-101**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation**  
**des véhicules de toutes catégories sur la R.N.I.L 186**  
**avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta**  
**à THIAIS et CHOISY LE ROI**

Le Préfet du VAL-de-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**CONSIDERANT les travaux d'essouchement et d'élagage des arbres d'alignement**  
**avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta entre l'avenue de Versailles et le Carrefour Rouget**  
**de Lisle à THIAIS et CHOISY LE ROI - R.N.I.L. 186 ;**

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 04 août 2008 au mercredi 13 août 2008, de 07h30 à 16h30 la circulation sera réglementée sur les avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta entre l'avenue de Versailles et le carrefour Rouget de Lisle - RNIL 186 à THIAIS et CHOISY LE ROI - afin de permettre les travaux d'essouchement et d'élagage des plantations d'alignement dans les conditions ci-après, prévues aux articles 23 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du chantier la vitesse sera abaissée à 30 km/heure sur les sections concernées.

**ARTICLE 3 :** Il sera procédé à la neutralisation totale des avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta dans le sens Versailles – Créteil – RNIL 186 à THIAIS et CHOISY LE ROI ; une déviation sera mise en place par les avenues de Versailles, Général Leclerc et Léon Gourdault.

**Dans le sens Créteil-Versailles** - avenues Léon Gambetta et Georges Hagoult, il sera procédé à la neutralisation de la voie de droite au droit et à l'avancement des travaux d'essouchement et d'élagage des plantations d'alignement. La circulation générale s'effectuera sur la voie de gauche. Une déviation sera mise en place par les avenues du 25 août 1944, Général Leclerc et Léon Gourdault. Une présignalisation sera mise en place au niveau de l'avenue Georges Hagoult.

Le stationnement sera neutralisé dans les deux sens de circulation suivant les prescriptions visées dans l'article 4 ci-après :

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans les deux sens de circulation pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Pendant toute la durée des travaux effectués par les Entreprises EDF. SA – 90, rue Louise Aglaé Cretté 94400 – VITRY-sur-SEINE (pour les travaux d'élagage) et MABILLON SA – Boîte Postale 38 - 77412 CLAYE SOUILLY, (pour les travaux d'essouchement) agissant pour le compte de la DEVP – Conseil Général du Val de Marne , un balisage et une signalisation adéquates et réglementaires seront assurés par les dites entreprises sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de THIAIS et de CHOISY LE ROI.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2008

J.P. LANET

Créteil, le

**A R R E T E N 08-108**

**Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories  
sur la RNIL 305 Boulevard de Stalingrad et avenue Eugène Pelletan  
entre la rue Germain Pinson et le Carrefour de la Libération  
à VITRY-sur-SEINE**

Le Préfet du VAL-de-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU**, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

**VU**, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

**VU**, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**VU**, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU**, le décret du 8 juillet 1971 classant la RNIL 305 dans la voirie à grande circulation ;

**VU**, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 2008-2694 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement :

**CONSIDERANT la nécessité de procéder pour des raisons de sécurité à des restrictions de la circulation sur la RNIL.305 boulevard de Stalingrad et avenue Eugène Pelletan entre la rue Germain Pinson et le Carrefour de la Libération à VITRY-sur-SEINE afin de procéder aux travaux de réfection des tampons d'assainissement ;**

**CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.**

**VU** L'avis de Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

**VU** l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

**VU** l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCESR ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des transports Parisiens,

**VU** le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E :

- ARTICLE 1** : Du samedi 23 août 2008 au dimanche 24 août 2008 - de 08 heures à 19 heures il sera procédé aux travaux de réfection des tampons d'assainissement sur la chaussée de la route nationale d'intérêt local n° 305 à VITRY-sur-SEINE dans le sens Paris-Provence – boulevard de Stalingrad et avenue Eugène Pelletan entre la rue Germain Pinson et le carrefour de la Libération. La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée dans les conditions ci-après prévues aux articles 2-3 et suivants du présent arrêté :
- ARTICLE 2** : Ces travaux nécessiteront la neutralisation totale de la voie de circulation des véhicules dans le sens Paris-Provence entre la rue Germain Pinson et le carrefour de la Libération. Une déviation sera mise en place sur le site propre des autobus de la RATP.  
En amont, il sera procédé sur une cinquantaine de mètres environ à la neutralisation de la voie de gauche toujours dans le sens Paris-Provence et la circulation s'effectuera sur le site propre des autobus de la RATP ; la réintégration des véhicules sur les voies normales de circulation se fera au niveau du Carrefour de la Libération.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les sections concernées
- ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera neutralisé dans les sections concernées pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.  
Une information claire et détaillée sera diffusée à tous les riverains afin de les prévenir de la gêne occasionnée par les travaux.
- ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, le passage des convois exceptionnels sera maintenu en permanence sur la RNIL 305.
- ARTICLE 5** : Les travaux de réfection des tampons d'assainissement sur chaussée seront entrepris par l'Entreprise FRANCE TRAVAUX – 16, rue des Marais 94500 CHAMPIGNY-sur-MARNE agissant pour le compte de la Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement (DSEA) - Conseil Général du Val de Marne ; Un balisage et une signalisation adéquates et réglementaires seront assurés par l'Entreprise sous le contrôle de la Direction Des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD STO Secteur VITRY-sur-SEINE – 40, avenue Lucien Français à VITRY-sur-SEINE 94400.
- ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE.

Fait à CRETEIL, le 18 août 2008  
J.P. LANET

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté - Egalité - Fraternité*  
**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

**Direction Départementale de l'Équipement**

**ARRETE N° 08-109**

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Nationale d'Intérêt Local 186 – Avenue Georges Halgout entre l'avenue de Versailles et l'avenue du 25 Août à THIAIS dans le sens Versailles-Creteil.

**PREFET DU VAL DE MARNE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411;

**VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 1971 classant la Route Nationale 186 voie à grande circulation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2008/2694 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

**CONSIDERANT** les travaux de mise en place et viabilisation d'un édicule pour les chauffeurs de la RATP au niveau du terminus du bus 103 sur l'avenue Georges Halgout à THIAIS – RNIL 186 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de circulation ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de THIAIS;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de CHOISY LE ROI ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Bureau Technique de la Circulation ;

**VU** l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

VU le rapport de l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - à compter du **lundi 18 août 2008 et jusqu'au vendredi 29 août 2008, ainsi que le mardi 9 septembre 2008, 24 h sur 24** sur la RNIL 186 à THIAIS, avenue Georges Halgout, entre l'avenue de Versailles et l'avenue du 25 août 1944, dans le sens Versailles - Créteil seront réalisés les travaux de mise en place et viabilisation d'un édicule pour la RATP.

**ARTICLE 2** - Ces travaux nécessiteront la neutralisation totale de l'avenue Georges Halgout dans le sens Versailles-Créteil RNIL 186 à THIAIS ; une déviation sera mise en place par les avenues de Versailles, Général Leclerc et Léon Gourdauld . Le cheminement piétons sera maintenu.

**ARTICLE 3** – Pendant toute la durée des travaux effectués par les entreprises Yves PRIGENT – Allée de la Briarde – EMERAINVILLE – 77437 MARNE LA VALLEE Cedex2, VEOLIA EAU – le fil de l'eau – 94417 SAINT MAURICE et l'entreprise COUGNAUD – BP35 – Parc d'activité de Beaupuy – 85 000 MOUILLERON LE CAPTIF agissant pour le compte de la RATP, un balisage et une signalisation adéquates et réglementaires seront assurés par les dites entreprises sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – Villejuif.

**ARTICLE 4** - En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest Villejuif) ou des Services de Police.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais et à Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi.

Fait à CRETEIL, le 18 août 2008

J.P. LANET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**A R R Ê T E 08-110**

**portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement sur une section de la RNIL 4  
Avenue des canadiens entre la Rue de la Pyramide et l'Avenue de Gravelle  
pour permettre la réfection de la couche de roulement – sens PROVINCE/PARIS  
du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 au mercredi 3 septembre 2008  
sur le territoire de la commune de JOINVILLE LE PONT**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 4 voie à grande circulation,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2694 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

**CONSIDERANT** que la Mairie de Paris - Direction de la Voirie et des Déplacements – 205, Rue de Bercy – 75012 PARIS (T01.44.87.43.12 Fax. 01.44.87.43.02) et l'entreprise COLAS dont le siège social se situe 11, Quai du Raincy – 94380 BONNEUIL SUR MARNE (T 01.45.13.93.73 - Fax. 01.45.39.24.90) doivent procéder à la réfection de la couche de roulement Avenue des Canadiens sur la commune de PARIS et JOINVILLE LE PONT,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis du Service de Circulation et Sécurité Routière- Cellule circulation et Gestion des crises,

VU l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la D.T.V.D,

VU l'avis de M. le Maire de JOINVILLE LE PONT,

VU l'avis de M. le Maire de PARIS,

VU le rapport du Chef de Service Territorial Nord,

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – Du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 au mercredi 3 septembre 2008, de 21h à 6 h et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux d'enrobés, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RN14, avenue des Canadiens, seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les travaux d'enrobés seront réalisés par demi-chaussée, dans le sens PROVINCE/PARIS. Une voie de 4,5 mètres sera attribuée à la circulation.

Le tourne à gauche, Avenue des Canadiens – sens PARIS/PROVINCE en direction de la rue de la Pyramide sera neutralisé. Une déviation par la Rue de Paris, l'avenue du Président JF Kennedy, le quai Pierre Brossolette, la rue Chapsal, le carrefour de beauté puis la Rue de la Ferme sera mise en place. La Rue de la Pyramide sera mise en sens unique dans le sens Avenue des Canadiens vers la Route de la Ferme.

**ARTICLE 3** – Le stationnement des véhicules sera interdit pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci. D'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant à l'article R 417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 4** – Des panneaux réglementaires en nombre suffisant seront mis en place, 10 jours avant le début des travaux aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l'entreprise LINEA BTP – 17, Rue Georges Sand – 94405 VITRY SUR SEINE (tél. 01.46.82.62.72 – fax. 01.46.82.96.26), qui devra en outre prendre des dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – La vitesse des véhicules toutes catégories sera limitée à 30km/h, aux abords du chantier. Le dépassement est interdit dans la zone de travaux.

**ARTICLE 6** – En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Nord) ou des services de Police.

**ARTICLE 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents..

**ARTICLE 8** – M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de NOGENT SUR MARNE, à Monsieur le Maire de JOINVILLE LE PONT et Monsieur le Maire de la ville de PARIS.

CRETEIL, le 22 août 2008

J.P. LANET

# PREFECTURE DU VAL DE MARNE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### A R R Ê T E 08-111

**portant restriction temporaire de la circulation sur une section de la chaussée de la  
RNIL 4 – Place de Verdun – dans les deux sens de circulation pour permettre des  
travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement  
du lundi 8 septembre 2008 au vendredi 19 septembre 2008  
sur le territoire de la commune de JOINVILLE LE PONT**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la Route et notamment l'article R 225,

**VU** la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**VU** le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 4 voie à grande circulation,

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

**VU** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2694 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

CONSIDERANT que l'entreprise QUILLERY dont le siège social se situe 16, rue Pasteur à LIMEIL BREVANNES, (☎ 01.45.10.21.30 Fax 01.45.10.21.48) intervenant pour le compte du Conseil Général /DSEA (☎ 01.49.56.89.54- fax 01.49.56.89.50), doit réaliser des travaux de réfection du réseau d'assainissement,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

**VU** l'avis du Service de Circulation et Sécurité Routière- Cellule circulation et Gestion des crises,

**VU** l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la D.T.V.D,

**VU** l'avis de M. le Maire de JOINVILLE LE PONT,

**VU** le rapport du Chef de Service Territorial Nord,

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** – du lundi 8 septembre 2008 au vendredi 19 septembre 2008, et en tout état de causes jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RNIL 4 - Place de Verdun - seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté, durant les périodes d'activités des entreprises.

**ARTICLE 2** – Les travaux nécessitent des restrictions de circulation sur la RNIL 4 – Place de Verdun – dans les deux sens de circulation.

La circulation des véhicules dans le sens Paris/Province sur le Pont de Joinville, en amont de la Place de Verdun, se fera sur une seule file. La voie bus sera neutralisée et au niveau de la place de Verdun, une file de tourne à gauche sera mise en place. Dans le sens Province/Paris, la file de gauche sera neutralisée et les véhicules circuleront uniquement sur la file de droite.

Le stationnement sera neutralisé sur la contre-allée située entre la Rue Charles Pathé et l'Avenue du Président Wilson, Place de Verdun. La contre-allée (sens PARIS/PROVINCE) sera mise en double sens. Dans chaque sens de circulation, le marquage au sol sera matérialisé par une ligne jaune continue et des flèches directionnelles.

**ARTICLE 3** – Le stationnement des véhicules sera interdit pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci. D'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant à l'article R 417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 4** – Des panneaux réglementaires en nombre suffisant seront mis en place, 10 jours avant le début des travaux, aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par le Conseil Général et l'entreprise chargée des travaux, qui devront en outre prendre des dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – La vitesse des véhicules toutes catégories sera limitée à 30km/h, aux abords du chantier. Le dépassement est interdit dans la zone de travaux.

**ARTICLE 6** – En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Nord) ou des services de Police.

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents..

**ARTICLE 8** – M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de NOGENT SUR MARNE, à Monsieur le Maire de JOINVILLE LE PONT.

CRETEIL, le 22 août 2008

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L' EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

**A R R E T E N° 08-112**

**Portant modification temporaire des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD1, boulevard Bernard Halpern et sur la RD 60 route de la Pompadour, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil.**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur.**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 1952 classant la RD1 dans la catégorie des routes de grande circulation ;

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 / 2694 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

**Vu** le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2005 / 1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** les travaux de construction du Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.), ouvrage d'Art n°5, carrefour RD1/ RD60/ Chemin des Bassins, sur la commune de Créteil ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la RD1 et la RD60, au droit des travaux en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur ledit chantier ;

**CONSIDERANT** l'acceptation de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne de mobiliser des effectifs de police pour la neutralisation complète mais ponctuelle de la circulation sur la RD1 le 4 septembre 2008 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

**Vu** l'avis du Conseil Général du Val de Marne / Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière ;

**Vu** le rapport du Chef du Service Territorial Centre ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Du 3 septembre 2008 au 30 janvier 2009 inclus, la circulation est modifiée sur la RD 1 boulevard Bernard Halpern et sur la RD 60 route de la Pompadour, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil.

Les travaux réalisés par les entreprises COTEBA développement, 2 avenue François Mitterrand – 93210 La Plaine Saint-Denis et RAZEL, consistent à la réalisation du tablier de l'ouvrage d'art n°5, dans le cadre des travaux du Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.).

### ARTICLE 2 :

Les travaux se déroulent sur 5 phases

- 1<sup>ère</sup> phase : Fermeture complète par la police de la RD1 sens Paris/Province au droit du carrefour Route de la Pompadour RD60 et le chemin des Bassins, le 4 septembre 2008, ponctuellement

- a) de 10 h 00 à 11 h 30
- b) de 14 h 00 à 15 h 00

Les phases 2 à 5 nécessitent les mêmes mesures d'exploitation :

- 2<sup>ème</sup> phase : du 4 septembre 2008 à 21 h 00 au 6 septembre 2008 à 12 h 00
- 3<sup>ème</sup> phase : du 24 septembre 2008 à 6 h 00 au 25 septembre 2008 à 20 h 00
- 4<sup>ème</sup> phase : du 13 octobre 2008 à 6 h 00 au 18 octobre 2008 à 20 h 00
- 5<sup>ème</sup> phase : du 26 janvier 2009 à 6 h 00 au 30 janvier 2009 à 20 h 00

Ces mesures consistent à fermer à la circulation le chemin des Bassins :

- a) fermeture du tourne à gauche route de la Pompadour en venant du carrefour Europarc, sens Province/Paris.
- b) fermeture au droit du carrefour RD1/RD60 en venant de la RD 1 sens Paris/Province.

Deux itinéraires de déviations seront mis en place pour accéder à l'A86, la Pointe du Lac, le stade Duivauchelle, le quartier sud et le P14 Duvauchelle :

- En venant de la RD 1 sens Paris/Province : Route de la Pompadour, avenue Fernand Pouillon, rue Le Corbusier, chemin des Bassins, route de la Saussaie du Ban.
- En venant de la Pointe du Lac pour rejoindre la RD1 sens Province/Paris : route de la Saussaie du Ban, chemin des Bassins, rue Le Corbusier, avenue Fernand Pouillon, route de la Pompadour, RD 1.

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

### ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de ces voies durant les périodes précisées aux articles 1 et 2 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part, le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

### ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux de balisage, de déviations, de fermeture avec éclairage ainsi que la maintenance sont assurées par les entreprises VIAMARCK, 15 bis quai le Chatelier – 93450 L'Île Saint Denis et SBR, 97 rue Saint Antoine – 93100 Montreuil sous Bois, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Centre ) ou des services de police.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne, et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Créteil pour information.

Fait à Créteil, le 26 août 2008

J.P. LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3435**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur pour rendre accessible le RDC de la crèche aux utilisateurs de fauteuils roulants dont toutes les prestations utiles sont accessibles.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche des Deux Lions sise, Square des deux Lions et 1, rue Ledru Rollin à 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de SAINT MAUR DES FOSSES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3436**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur pour rendre accessible le RDC de la PMI aux utilisateurs de fauteuils roulants dont toutes les prestations utiles sont accessibles.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la PMI des Deux Lions sise 1, rue Ledru Rollin à 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de SAINT MAUR DES FOSSES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3437**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur pour rendre accessible le RDC de la Crèche aux utilisateurs de fauteuils roulants dont toutes les prestations utiles sont accessibles.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche Jean-Jacques Rousseau sise, 66 rue Jean-Jacques Rousseau à 94290 Villeneuve le Roi.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de VILLENEUVE LE ROI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3438**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès indépendant pour les utilisateurs de fauteuils roulants uniquement au RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche Georges Clémenceau sise 9, avenue Georges Clémenceau à 94360 BRY SUR MARNE.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de BRY SUR MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3439**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès indépendant par rampe aux normes pour les utilisateurs de fauteuils roulants uniquement au RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche de Coeuilly sise 43, boulevard du Château à 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 /3440**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur pour rendre accessible aux utilisateurs de fauteuils roulants uniquement le RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche du Parc sise 19, avenue Léon Gourdauld et rue Gabriel Péri à 94600 CHOISY LE ROI.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de CHOISY LE ROI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3441**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur pour rendre accessible aux utilisateurs de fauteuils roulants uniquement le RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche Juliette Savar sise 98, rue Juliette Savar à 94000 CRETEIL.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de CRETEIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3442**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur pour rendre accessible aux utilisateurs de fauteuils roulants uniquement le RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche des Granges sise, Chemin des granges 94400 VITRY SUR SEINE

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de VITRY SUR SEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3443**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur pour rendre accessible le RDC de la crèche aux utilisateurs de fauteuils roulants dont toutes les prestations utiles sont accessibles.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche Gabriel Péri sise 45, avenue Gabriel Péri au 94170 Perreux sur Marne.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire du PERREUX SUR MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3444**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès pour les utilisateurs de fauteuils roulants uniquement au RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche du Bois l'Abbé sise 1, Place Rodin à 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3445**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès par rampe mise aux normes pour les utilisateurs de fauteuils roulants uniquement au RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche Edgar Degas sise 2, rue Edgar Degas à 94000 CRETEIL.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de CRETEIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3446**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès des utilisateurs de fauteuils roulants uniquement au RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche du Quartier Parisien sise 29, rue du Quartier Parisien et impasse Henri Martin à 94200 IVRY SUR SEINE.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire d'IVRY SUR SEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3447**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès des utilisateurs de fauteuils roulants uniquement au RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche Jean-Marie Poulmarch sise 20, rue Jean-Marie Poulmarch et 6, rue Baudin à 94200 IVRY SUR SEINE.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire d'IVRY SUR SEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3448**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès des utilisateurs de fauteuils roulants uniquement au RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche Gustave Charpentier sise 22, rue Gustave Charpentier à 94240 L'HAY LES ROSES.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de L'HAY LES ROSES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3449**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès des utilisateurs de fauteuils roulants uniquement au RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche Pierre Brossolette sise 156, avenue Pierre Brossolette à 94170 Le PERREUX SUR MARNE.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire du PERREUX SUR MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008 / 3450**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux  
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
- VU** La demande de dérogation du Conseil Général,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 mai 2008,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès des utilisateurs de fauteuils roulants uniquement au RDC de la crèche avec toutes prestations utiles desservies à ce niveau alors que le R+1 reste inaccessible et inadapté.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à la crèche Gérard Philippe sise, rue Gérard Philippe à 94400 VITRY SUR SEINE.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de VITRY SUR SEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

**ARRETE 2008/ 3451**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations  
ouvertes au public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La demande d'autorisation de construire n° 094 081 08 W 006 déposée le 11 juin 2008 par Hôtel de la Gare,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 11 juin 2008,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 juillet 2008,

**SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour les travaux de rénovation «Sécurité» de l'Hôtel de la Gare sans mise aux normes accessibilité, vu l'impossibilité de créer une rampe d'accès et un ascenseur à l'intérieur de l'hôtel.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique à l'hôtel de la Gare sis 42 rue Pierre SEMARD à 94400 VITRY SUR SEINE.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire de VITRY SUR SEINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de

Cabinet

Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

### **ARRETE 2008/3614**

#### **Portant dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le décret du 8 mars 1995 modifié,
- VU** Le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU** L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU** La demande de dérogation n° 2008060397 de la Commune de SAINT MAUR DES FOSSES,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 27 août 2008 sur le dossier déposé à l'appui de cette demande et numéroté DDV 068 08 M 0001 DDE 94,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue au décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 est accordée pour le stationnement GIC/GIG déporté, en raison de largeurs de trottoirs insuffisantes des deux côtés de la voie à l'endroit prévu, à proximité d'un passage piétons bénéficiant d'un abaissé de trottoir et de largeurs de trottoir permettant un cheminement adapté non problématique.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique au stationnement créé face au 16 de la rue André Bollier à SAINT MAUR DES FOSSES.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de SAINT MAUR DES FOSSES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2008/48JS**

**portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** les articles L.227-4 et L.227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ; qu'en cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

**Considérant** le témoignage reçu au sein de la DDJS en date du 19 août 2008, aux termes duquel il apparaît que Monsieur Hocine TEIR, se serait livré sous prétexte de jeu à des actes de violence envers les mineurs dont il avait la responsabilité, lors d'une sortie à la base de loisirs de Créteil, le 14 août 2008 ;

**Considérant** la main courante déposée en date du 14 août 2008, au commissariat de Créteil (94000) concernant ces faits, à laquelle a été annexée un enregistrement audio-visuel de ces mêmes faits et l'enquête préliminaire de police qui s'en suit ;

**Considérant** qu'au regard des faits reprochés, le maintien en activité de Monsieur Hocine TEIR, auprès d'un public de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à faire cesser cette activité ;

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Monsieur Hocine TEIR, né le 29 juin 1987 et domicilié 13 allée des Pervenches 94240 l'Hay les Roses, est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2:** Cette mesure est limitée à 6 mois, sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas, la présente mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

**Article 3:** Le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL le 19 août 2008.

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Par délégation et par intérim,  
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports

Sabry HANI

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2008/49JS**

**portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** les articles L.227-4 et L.227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ; qu'en cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

**Considérant** le témoignage reçu au sein de la DDJS en date du 19 août 2008, aux termes duquel il apparaît que Monsieur Karim NOUR EL HADI, se serait livré sous prétexte de jeu à des actes de violence envers les mineurs dont il avait la responsabilité, lors d'une sortie à la base de loisirs de Créteil, le 14 août 2008 ;

**Considérant** la main courante déposée en date du 14 août 2008, au commissariat de Créteil (94000) concernant ces faits, à laquelle a été annexée un enregistrement audio-visuel de ces mêmes faits et l'enquête préliminaire de police qui s'en suit ;

**Considérant** qu'au regard des faits reprochés, le maintien en activité de Monsieur Karim NOUR EL HADI, auprès d'un public de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à faire cesser cette activité ;

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Monsieur Karim NOUR EL HADI, né le 24 juillet 1984 et domicilié 66 rue de Chevilly, 94240 l'Hay les Roses, est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2:** Cette mesure est limitée à 6 mois, sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas, la présente mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

**Article 3 :** Le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL le 19 août 2008.

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Par délégation et par intérim,  
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports

Sabry HANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne  
Service de la Santé  
et de la Protection Animales**  
12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 50**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1366 du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 07-34 du 28 juin 2007 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire DI PONIO Maguy ;

VU la demande de l'intéressée en date du 5 août 2008 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire DI PONIO Maguy.

**Article 2** – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire DI PONIO Maguy sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

**Article 3.** – Le docteur vétérinaire DI PONIO Maguy s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

**Article 4.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 5.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 13 Août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé  
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 08-51**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1366 du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la demande de Mademoiselle TREMPÉ Juliette, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-40-3 en date du 25 octobre 2007 accordant à Mademoiselle TREMPÉ Juliette le mandat sanitaire (à titre provisoire) dans le département de la Seine Saint Denis ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** – Mademoiselle TREMPÉ Juliette, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

**Article 2** – Mademoiselle TREMPÉ Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 19 Août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.

*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL DE MARNE**

**ARRÊTE N ° 2008-94-00-73**

Arrêté portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008  
De l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

EJ FINESS : 940160013

EG FINESS : 940000664

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2008 94 00 45 en date du 13 mai 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 ;
- Vu l'arrêté n°08-341 en date du 10 juillet 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 juillet 2008 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY situé à VILLEJUIF pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 199 527 €

ARTICLE 3 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 412 560 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le directeur de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 août 2008  
P/ Le Directeur de l'ARHIF  
P/ La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

CABINET DU PREFET  
**A R R E T E N°2008-00584**  
**accordant délégation de la signature préfectorale**  
**au sein de la direction de la police urbaine de proximité**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2005 par lequel M. Alain GARDERE est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police de Paris, chargé de la direction de la police urbaine de proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1999 relatif à la direction de l'ordre public et de la circulation et à la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20478 du 14 mai 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **A R R E T E :**

#### Article 1er

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;
- les factures correspondantes ;

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

- les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :
  - les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
  - les adjoints administratifs de la police nationale ;
  - les agents des services techniques de la police nationale ;
  - les adjoints de sécurité ;
  - les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la présente délégation est exercée par M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par :

##### 1- Pour l'ensemble des prestations réalisées dans la capitale :

en toutes matières :

- M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;
- M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

dans la limite de leurs attributions :

- M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;
- M. Gérard ROSENTHAL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;
- M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Daniel PADOIN, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la direction de la police urbaine de proximité ;
- M. Etienne DURAND, commissaire divisionnaire, chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;
- M. Robert HATSCH, commissaire de police, chef de la compagnie de sécurisation à la direction de la police urbaine de proximité ;
- Mme Joëlle LASSERRE, commissaire principal, adjoint au chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

Dans la limite géographique de leur secteur :

- M. Jean-Yves ADAM, Contrôleur Général, chef du 1er secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;
- M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;
- M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur de la direction de la police urbaine de proximité, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

- Mme Dominique CUSSIGH, commissaire divisionnaire, commissaire central du 8ème arrondissement ;
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire principal, commissaire central du 9ème arrondissement ;
- M. Frédéri CHEYRE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 15ème arrondissement ;
- M. Jean-Luc MERCIER, commissaire divisionnaire, commissaire central du 16ème arrondissement ;
- M. Philippe FERRARI, commissaire divisionnaire, commissaire central du 17ème arrondissement ;
- M. Jean Pierre GAUTHIER, commissaire principal, commissaire central adjoint du 7ème arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire principal, commissaire central adjoint du 9ème arrondissement ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 15ème arrondissement ;
- M. Jean Pascal RAMON, commissaire principal, commissaire central adjoint du 16ème arrondissement ;

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

- M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire principal, commissaire central du 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, commissaire principal, commissaire central du 2ème arrondissement ;

- M. Luca TOGNI, commissaire principal, commissaire central du 3ème arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, commissaire principal, commissaire central du 4ème arrondissement ;
- M. Serge MONIE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 10ème arrondissement ;
- M. Jean-Paul PECQUET, commissaire divisionnaire, commissaire central du 18ème arrondissement ;
- M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire, commissaire central du 19ème arrondissement ;
- M. Dominique DAGUE, commissaire de police, commissaire central adjoint du 1er arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 3ème arrondissement ;
- M. Stéphane CASSARA, commissaire de police, commissaire central adjoint du 4ème arrondissement ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire de police, commissaire central adjoint chef du département de police de quartier et de voie publique du 10ème arrondissement ;
- M. Guillaume CARDY, commissaire principal, commissaire central adjoint du 18ème arrondissement ;

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

- M. Serge QUILICHINI, commissaire principal, commissaire central du 5ème arrondissement ;
- M. Jean Luc MEYER, commissaire principal, commissaire central du 6ème arrondissement ;
- Mme Nicole BORDAT, commissaire Divisionnaire, commissaire central du 11ème arrondissement ;
- M. Denis MARTIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 12ème arrondissement;
- M. Dominique BONGRAIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 13ème arrondissement ;

- M. Stéphane MELOT, commissaire principal, commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Pascal LE BORGNE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 20ème arrondissement ;
- Mme Catherine JOURDAN, commissaire de police, commissaire central adjoint du 5ème arrondissement ;
- Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire de police, commissaire central adjoint du 6ème arrondissement ;
- M. David LE BARS, commissaire de police, commissaire central adjoint du 11ème arrondissement ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 12ème arrondissement ;
- M. Christophe LACRAMPE COULOUME, commissaire de police, commissaire central adjoint du 13ème arrondissement ;
- M. Fabrice COUFFY, commissaire de police, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 14ème arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire principal, commissaire central adjoint du 20ème arrondissement ;

#### Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer, dans la limite des ses attributions, les ordres de mission.

#### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

- M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;
- M. Philippe PRUNIER, contrôleur général des services actifs, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;
- M. Jean-Loup CHALULEAU, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;
- Mme Jacqueline BADOUX-PÉLISSIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

#### Article 9

L'arrêté n° 2007-21337 du 21 décembre 2007, accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de la direction de la police urbaine de proximité, est abrogé.

#### Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 août 2008

Le Préfet de Police,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

CABINET DU PREFET

**ARRETE N° 2008 -00591**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet en service détaché directeur de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 septembre 2007 nommant M. le Général de brigade Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 20 juin 2002 modifié relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE :**

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. le Général de brigade Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe, dans la limite de ses attributions, lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations), au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.

Article 2

M. le Général de brigade Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;

6°) les imputations financières, en tout ou partie, au personnel militaire placé sous son autorité, lors de la mise en jeu des règles de la responsabilité pécuniaire, dans les conditions fixées par le décret du 6 août 1974 et l'arrêté du 1er octobre 1991 susvisés, dans la limite de 7 200 euros par décision.

7°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Joël PRIEUR, M. le Colonel Patrick FIÉVET, Colonel-adjoint, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue aux articles 1er et 2.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Joël PRIEUR et de M. le Colonel Patrick FIÉVET, Colonel-adjoint, M. le commissaire-colonel Georges GOUSSOT, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 2.

### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Commissaire-colonel Georges GOUSSOT, la délégation qui lui est consentie, à l'exception de l'article 1er, est accordée, concurremment à M. le Lieutenant-colonel Jean-Marie GONTIER, chef du bureau de la programmation financière et du budget, jusqu'au 31 août 2008 et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 en remplacement dans ses fonctions de M. le Lieutenant-colonel Jean-Marie GONTIER, à M. le Lieutenant-colonel Pierre DARRIET ~~et e.~~ En cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau de la programmation financière et du budget, à M. le Lieutenant-colonel Jean-Marie LOVICH, adjoint au chef de bureau, pour signer tous les actes et pièces comptables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 2.

### Article 6

La délégation de signature est consentie aux chefs des services gestionnaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, dans le domaine de leurs attributions, pour :

1°) les marchés publics inférieurs à 4 000 euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupement de commandes ou convention d'achats, après autorisation d'engagement comptable ;

2°) la certification du service fait.

- M. le Lieutenant-colonel Philippe LABLANCHE, chef des services techniques a délégation pour signer les documents du 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Lieutenant-colonel Bruno BOUCHER, adjoint au chef des services techniques est habilité à signer lesdits documents.
- M. le Lieutenant-colonel Gilles BERTHELOT, chef du service des télécommunications et de l'informatique a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le chef de bataillon Thierry VEDELAGO, 1<sup>er</sup> adjoint au chef du service des télécommunications et de l'informatique et M. le commandant Michel MILLET, second au chef du service des télécommunications et de l'informatique sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le Lieutenant-colonel Philippe TAUPIAC, chef du service infrastructure a délégation pour signer les documents du 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le chef de bataillon (TA) Jean-Michel GILLET 1<sup>er</sup> adjoint et M. le chef de bataillon André OWCZAREK, second adjoint au chef du service infrastructure sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le Chef de bataillon Claude CHELINGUE, chef du service soutien de l'homme a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Capitaine Christian PASCUAL-RAMON et M. le Capitaine Philippe ACCARY, adjoints au chef du service soutien de l'homme, sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le Médecin chef des services de classe normale Jean-Pierre CARPENTIER chef du service de santé et de secours médical a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le pharmacien-principal Benoît RAVINET, pharmacien en chef est habilité à signer lesdits documents.

- M. le Lieutenant-colonel Jean-Marie CALAS, chef du bureau formation instruction a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Lieutenant-colonel Jean-Marc CLAUZEL , adjoint au chef du bureau formation instruction est habilité à signer lesdits documents.

- M. le chef d'escadron Florent HIVERT, chef du bureau information et relations publiques a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Capitaine (TA) Michel CROS, adjoint au chef du bureau information et relations publiques est habilité à signer lesdits documents.

- M. le Lieutenant-colonel Joseph DUPRE LA TOUR, chef du bureau études pilotage a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le chef de Bataillon Xavier GUESDON, adjoint au chef du bureau études pilotage est habilité à signer lesdits documents.

- M. le Lieutenant-colonel Didier CHALIFOUR, chef du bureau des ressources humaines a délégation pour signer les documents du 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Chef de bataillon Jean-Loup TOURNOUX, adjoint au chef du bureau des ressources humaines est habilité à signer lesdits documents.

- M. le Lieutenant-colonel Olivier GAUDARD, chef du bureau prévention a délégation pour signer les documents du 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Lieutenant-colonel Alex MAIRE, adjoint au chef du bureau prévention est habilité à signer lesdits documents.

#### Article 7

M. le Général de brigade Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le service de la lutte contre les incendies et le secours.

2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6°) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
- par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

#### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Joël PRIEUR, M. le Colonel Patrick FIÉVET, Colonel-adjoint a délégation pour signer les actes et conventions visés à l'article 7.

#### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Joël PRIEUR et de M. le Colonel Patrick FIÉVET, Colonel-adjoint, le Colonel Patrice GRANDCLEMENT, chef d'état-major a délégation à compter du 2 septembre 2008 pour signer les conventions visées aux 5°) et 6°) de l'article 7.

#### Article 10

M. le Lieutenant-colonel Jean-Marie CALAS, chef du bureau formation instruction a délégation pour signer les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les convention-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le Lieutenant-colonel Jean-Marc CLAUZEL, adjoint au chef du bureau formation instruction est habilité à signer.

#### Article 11

M. le Lieutenant-colonel Jean-Marc DANIS, chef du bureau opérations a délégation, dans le cadre de ses attributions, pour signer les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En son absence ou en cas d'empêchement, le Lieutenant-colonel Francis JACQUES, adjoint au chef du bureau opérations est habilité à signer.

#### Article 12

L'arrêté n° 2007-21202 du 29 octobre 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est abrogé.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris le 19 août 2008

Le Préfet de Police

Michel GAUDIN

CABINET DU PREFET

**A R R E T E N° 2008-00592**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**de la direction des transports et de la protection du public**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la Préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 23 et 24 avril 2001 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des transports et de la protection du public du 26 juin 2008.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**A R R E T E**  
**Article 1er**

La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

La direction départementale des services vétérinaires de Paris, le laboratoire central des services vétérinaires, et l'institut médico-légal, lui sont rattachés.

Le directeur des transports et de la protection du public est assisté par :

- Le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement
- le sous-directeur de la sécurité du public
- le sous-directeur des déplacements et de l'espace public
- le conseiller technique pour les questions de circulation et de sécurité routière
- le chef des services généraux
- le contrôleur de gestion
- le chargé de communication.

## **TITRE PREMIER**

### **MISSIONS**

#### Article 2

La direction des transports et de la protection du public est chargée de la prévention et de la protection sanitaires, de la police des installations classées et de la lutte contre les nuisances.

#### Article 3

La direction des transports et de la protection du public est chargée de l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, et de celle concernant la salubrité des hôtels et foyers.

#### Article 4

La direction des transports et de la protection du public est chargée de la police de la circulation et du stationnement et assure le contrôle administratif des actes du Maire de Paris dans ce domaine. En outre, elle prépare les avis du Préfet de Police sur les projets d'aménagements de voirie en liaison notamment avec la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris.

Elle assure le suivi des questions relatives à la sécurité routière, et élabore, en liaison avec les services concernés, le plan départemental d'action de sécurité routière.

Elle est chargée de l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du Préfet de Police.

#### Article 5

Sous réserve des compétences exercées par les services du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, la direction des transports et de la protection du public assure, en liaison avec ces services la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels et immobiliers qui lui sont affectés.

## **TITRE II**

### **ORGANISATION**

#### Article 6

La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1°) Le bureau de la police sanitaire et de l'environnement, chargé :

? de la police administrative des débits de boissons (bars, restaurants et établissements de vente à emporter et de tout lieu recevant du public et diffusant de la musique amplifiée) ; l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et de la délivrance des récépissés correspondants ;

? de la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation ;

- ? de la police sanitaire des animaux ;
  - ? de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - ? du secrétariat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
  - ? de la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires.
- 2°) le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- ? de l'instruction et le contrôle des hospitalisations d'office ;
  - ? de la gestion des cas signalés ;
  - ? de l'instruction des demandes de recherche dans l'intérêt des familles.
- 3°) Le bureau des actions contre les nuisances, chargé :

- ? de la lutte contre les nuisances sonores (bruits de voisinage) ;
- ? de la lutte contre les nuisances olfactives ;
- ? des autorisations de chantiers de nuit.

Ce bureau dispose d'inspecteurs de salubrité chargé des enquêtes de nuisances sonores et olfactives.

4°) La mission des actions sanitaires, chargée :

- de la prévention des risques sanitaires, les procédures d'alerte, en liaison avec le dispositif de veille sanitaire et la préparation des mesures en cas de crise sanitaire ;
- de l'organisation de la permanence des soins et les relations avec les professions de santé ;
- du secrétariat du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) ;
- de la gestion administrative et financière de l'infirmerie psychiatrique, et de l'institut médico-légal ;
- du suivi de l'activité et de la gestion administrative et financière du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de la préparation des conseils d'administration de l'établissement.

5°) Le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées.

Ce service apporte son concours technique aux attributions exercées par la direction des transports et de la protection du public dans le domaine des installations classées. Il exerce les mêmes attributions auprès des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

6°) L'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux peuvent présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, en vue de leur orientation.

7°) L'Institut médico-légal, chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie, ou devant donner lieu à expertise médico-légale, ou qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

## Article 7

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

- 1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :
  - ? de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ;
  - ? de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts.
- 2°) Le bureau de la sécurité de l'habitat chargé :
  - ? de la police administrative des bâtiments menaçant ruine ;
  - ? de la police administrative de la sécurité dans les immeubles d'habitation ;
  - ? de la prévention des risques d'incendie dans les immeubles d'habitation ;
  - ? de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.
- 3°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :
  - ? de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels) ;
  - ? de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
  - ? de l'accessibilité aux personnes handicapées ;
  - ? de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique ;
  - ? de l'homologation des enceintes sportives.
- 4°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :
  - ? de la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et aux foyers : sécurité préventive, commissions de sécurité etc. ;
  - ? de la police de la salubrité des hôtels et foyers ;
- 5°) Le service des architectes de sécurité :

Ce service apporte son concours technique aux attributions exercées par la direction des transports et de la protection du public dans le domaine de la sécurité du public.
- 6°) Le service commun de contrôle chargé, en liaison avec les bureaux compétents :
  - ? du contrôle technique de tous les établissements recevant du public et des immeubles d'habitation ;
  - ? de l'inspection de la salubrité des hôtels et foyers.

## Article 8

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

- 1°) Le bureau de la réglementation de l'espace public, chargé :
  - ? de l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du Préfet de Police ;
  - ? du contrôle administratif et le pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
  - ? de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;

- ? de la délivrance des autorisations exceptionnelles en matière de transports ou de stationnement ;
- ? des avis ou autorisations pour les occupations du domaine public à des fins festives, sportives ou commerciales et pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives ;
- ? des autorisations liées à l'utilisation des canaux de la ville de Paris pour le transport de passagers ou des manifestations sportives ;
- ? des autorisations de survol à basse altitude, de prises de vue aérienne, et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisurfaces.
- 2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :
  - ? de la réglementation générale concernant les voitures publiques et de son application ;
  - ? de l'agrément et du contrôle des écoles de formation des taxis et de l'organisation des examens ;
  - ? de la délivrance, du retrait ou de la suspension des certificats de capacité des conducteurs de voiture publique.
- 3°) Le bureau des objets trouvés et des fourrières chargé :
  - ? du recueil du stockage et de la restitution ou aliénation des objets trouvés à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des véhicules conduits en fourrière à Paris ;
  - ? de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les Tribunaux de Grande Instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ;
  - ? de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique.

#### Article 9

Les services généraux comprennent :

- un pôle gestion des ressources humaines ;
- un pôle modernisation et gestion des moyens ;
- une unité informatique et télécommunication.

#### Article 10

Un sous-directeur peut recevoir délégation pour la signature des actes, arrêtés et décisions relevant des attributions d'un autre sous-directeur, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

#### Article 11

L'arrêté modifié n° 2007-20768 du 17 juillet 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

#### Article 12

Le Préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 août 2008 , Le Préfet de Police  
Michel GAUDIN

**CABINET DU PREFET**  
**A R R E T E N° 2008-00598**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris (SGZD)

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris.

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, le général de brigade (2<sup>ème</sup> section) Gérard BOUTIN, chef de l'état-major opérationnel de zone, et en son absence, M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire de la police nationale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, et du général de brigade (2<sup>ème</sup> section) Gérard BOUTIN, chef de l'état major opérationnel de zone, le colonel de l'arme du génie Serge GARRIGUES, chef du pôle « protections des populations », le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, adjoint opérationnel au chef du pôle « protection des populations », Mme Martine LEPAGE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des associations de sécurité civile, sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé et aux arrêtés prévus à l'article 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événements majeurs.

#### Article 6

L'arrêté n° 2007-20592 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

#### Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 août 2008  
Le préfet de police,

Michel GAUDIN

CABINET DU PREFET

**A R R E T E N° 2008-00599**

**portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le règlement d'emploi SGDN/PSE/PPS/CD n° 10177 approuvé le 12 juin 2003 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

Vu la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2004-17144 du 16 février 2004 portant création d'un conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du laboratoire central de la préfecture de police en sa séance du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en sa séance du 11 juin 2008 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

## **A R R E T E :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le laboratoire central de la préfecture de police est un organisme scientifique et technique chargé de missions dans les domaines suivants :

- l'expertise et la prévention des risques technologiques et domestiques ;
- le concours à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'évaluation de l'impact de l'activité urbaine et industrielle sur l'environnement.

### Article 2

Le laboratoire effectue des missions ou des prestations qui lui sont confiées :

- par des autorités de police ou de justice, par voie de réquisition ou d'expertise judiciaire ;
- par des services de secours ;
- par des autorités administratives ;
- par des personnes publiques ou privées.

### Article 3

Deux permanences et une astreinte chimique sont organisées afin d'apporter en tout temps une expertise technique aux autorités de police et de justice et aux services de secours dans le cadre des missions définies à l'article premier.

Ces deux permanences et cette astreinte fonctionnent vingt quatre heures sur vingt quatre et sept jours sur sept :

- la permanence de sécurité des explosifs, chargée, sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'exception de l'emprise des aérodromes d'Orly et de Roissy Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application du décret du 4 mars 1976 susvisé ; elle peut, également, être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies à l'alinéa précédent à la demande du ministre chargé de l'intérieur ;

- la permanence générale, chargée des enquêtes et interventions techniques (incendies, explosions, intoxications et émanations, risques chimiques et radiologiques) et de conseils en matière de sécurité ;

- l'astreinte chimique chargée d'assurer la mise en œuvre d'une unité mobile d'analyses chimiques.

Le laboratoire, en particulier ses permanences et astreinte, peut être requis pour des missions partout en France notamment dans le cadre du « détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ».

Un arrêté préfectoral définit les attributions et l'effectif budgétaire des personnels participants à ces différentes permanences et astreinte.

### Article 4

Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du Préfet de police veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central.

### Article 5

Le directeur du laboratoire central est assisté dans ses fonctions par un sous-directeur.

### Article 6

Le laboratoire comprend trois pôles scientifiques et techniques :

- environnement ;
  - mesures physiques et sciences de l'incendie ;
  - explosifs, interventions et risques chimiques.
- et trois départements fonctionnels :
- développement scientifique et qualité ;
  - ressources humaines et finances ;
  - contrôle de gestion et logistique.

La fonction hygiène et sécurité et la fonction communication sont attachées à la direction du laboratoire.

#### Article 7

Tous les pôles ont des missions de conseil, d'assistance et de formation professionnelle dans leurs domaines de compétence précisés ci-après aux articles 8 à 13. Ils participent au développement scientifique du laboratoire au moyen de partenariats avec des établissements d'enseignement et/ou de recherche et d'autres organismes scientifiques français, européens et internationaux.

#### Article 8

Le pôle « Environnement » est chargé d'analyses, mesures, études et enquêtes relatives à la qualité des eaux, à la pollution des sols, à la qualité de l'air à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux ou à la suite d'intoxications oxycarbonées avérées ou suspectées ou de malaises, ainsi que de dosages de substances diverses.

#### Article 9

Le pôle « Mesures physiques et sciences de l'incendie » est chargé d'essais, d'examen, de mesures, d'études et d'enquêtes dans les domaines de l'incendie, de l'acoustique, de l'électricité, des ondes électriques ou magnétiques. Il est également chargé d'analyses de conformité d'installations techniques dans des bâtiments et infrastructures recevant du public ou de grande hauteur.

#### Article 10

Le pôle « Explosifs, interventions et risques chimiques » est chargé de la recherche de traces de substances inflammables ou explosives sur des résidus d'incendie ou des débris d'explosions, de l'analyse d'explosifs ou de produits inflammables, de la permanence de sécurité des explosifs et des missions de sécurité relatives aux substances explosives, de l'analyse de substances inconnues, de l'encadrement et la gestion de la permanence générale et de l'astreinte chimique, de l'enlèvement et de l'élimination de matières et produits dangereux détenus par des particuliers, des entreprises ou abandonnés sur la voie publique.

#### Article 11

Le département du développement scientifique et de la qualité est chargé de la stratégie scientifique du laboratoire, du management de la qualité et de la mesure et de l'organisation de la documentation.

#### Article 12

Le département des ressources humaines et des finances est chargé de la politique et de la gestion des ressources humaines, des finances (budgets, comptabilité) et de l'administration générale.

#### Article 13

Le département du contrôle de gestion et de la logistique est chargé de la logistique, des affaires immobilières, de l'informatique et des télécommunications. Il coordonne les processus afférents aux donneurs d'ordres et clients.  
La fonction de contrôle de gestion lui est attachée.

#### Article 14

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-15410 du 9 avril 2003 portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police sont abrogées.

#### Article 15

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2008.

#### Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris et le directeur du laboratoire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 août 2008  
Le Préfet de Police,  
Michel GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION REGIONAL  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
ILE DE FRANCE**

**ARRETE N° 2008 / 3406**  
**portant autorisation de création**  
**D'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert**  
**STEMO de Villeneuve St Georges**

**LE PREFET**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental en date du 1/6/2007 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2007 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) ;

Vu les conclusions du rapport du directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne, service instructeur du directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 4 octobre 2007 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Ile de France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Ministère de la Justice, Direction Régionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de Villeneuve Saint Georges » sis à au 5 rue de Balzac 94190 Villeneuve Saint Georges

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 200 places

### **Article 2 :**

Le STEMO de Villeneuve St Georges, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure :

- une permanence éducative au sein du Tribunal de grande instance de Créteil,
- la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative,
- la mise en oeuvre des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et du nouveau code de procédure civile et concourt à la préparation des décisions de justice à caractère pénal conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- la mise en oeuvre dans un environnement familial et social des mineurs et jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales autres que placement.
- aide et conseil à la famille du mineur suivi

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de Villeneuve St Georges est composé des unités éducatives suivantes :

- ✓ D'une Unité éducative auprès du tribunal à Créteil (UEAT de Créteil)
- ✓ D'une unité éducative en milieu ouvert à Villeneuve St Georges (UEMO de Villeneuve St Georges)

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4 :**

Le STEMO de Villeneuve St Georges sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 6 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

### **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS**

DSD/UDP/ND/N°

<b>DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE</b>
---

**Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,  
Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

**Vu** le Code de procédure pénale, en ses articles D.77 et D.80 alinéa 4

**Vu** la circulaire NORJUSE0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation des condamnés

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté et au plus tôt le 1<sup>er</sup> Septembre 2008, délégation de compétence est donnée à Monsieur DEBARDIEUX Christophe, directeur du Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de procéder à l'affectation de condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention dans les conditions suivantes :

- sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et à la personnalité du détenu ;
- un maximum de 35 places du quartier centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont limités à 8 par mois ;
- une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés doit être transmise à la Direction Interrégionale ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce à chaque transfert effectué.

La délégation est valable jusqu'au 31 Décembre 2008 à compter de la publication.

Fait à FRESNES, le 20 Août 2008

**DISP**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS**

DSD/UDP/ND/N°

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE**

**Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

**Vu** le Code de procédure pénale, en ses articles D.77 et D.80 alinéa 4

**Vu** la circulaire NORJUSE0340044C du 16 avril 2003 relative à la procédure d'orientation des condamnés

### **DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation de compétence est donnée à Madame LORNE Catherine, directrice du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin aux fins de procéder à l'affectation de condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention dans les conditions suivantes :

- sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- un maximum de 75 places du quartier centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont limités à 15 par mois ;
- une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés doit être transmise à la Direction Interrégionale ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce à chaque transfert effectué.

La délégation est valable un an à compter de la publication.

Fait à FRESNES, le 20 Août 2008

**DISP**

# République française

*Liberté – Egalité – Fraternité*

Ministère de l'Intérieur, de  
l'Outre-mer et des Collectivités  
Territoriales

Ministère du Travail, des  
Relations sociales, de la Famille et  
de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la  
Jeunesse, des Sports et de la Vie  
associative

## **A R R E T E**

**pris pour l'application des articles 51, 56, 57, 65 et 104 IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008

Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 29 avril 2008 ;

## **A R R E T E N T**

Article 1er : En raison des transferts de compétences au département du VAL DE MARNE dans les domaines de la solidarité et de la santé prévus par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi précitée ;

Le président du conseil général peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, des services ou parties de services ci-dessous mentionnés qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 0.35 emploi à temps plein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi répartis :

a) Au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi) :

0.03 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie A

0.07 équivalent temps plein d'agent non titulaire de droit public (catégorie A)

b) Au titre de la gestion du Fonds solidarité logement et des aides aux impayés d'énergie et de téléphone (article 65 de la loi) :

0.25 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B.

Article 3 :

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ; le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 2008

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales  
Pour la ministre et par délégation  
Le directeur général des collectivités locales

Edward JOSSA

Le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
La ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative  
Pour les ministres et par délégation  
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget

Etienne MARIE

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE  
DE GESTION DU PARC DE DETENTE  
ET DE LOISIRS DU TREMBLAY**

-----  
**DEPARTEMENT DE PARIS  
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

-----  
**11, boulevard des Alliés  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**

**ARRETE**

La Présidente de l'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE GESTION DU PARC DE DETENTE ET DE LOISIRS DU TREMBLAY,

Vu la loi du 9 janvier 1930,

Vu le décret du 28 juillet 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 janvier 1930 relative aux Ententes et Institutions Interdépartementales,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 21 décembre 1972 et la délibération du Conseil Général du Val de Marne en date du 15 janvier 1973 portant création du Syndicat Interdépartemental de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay dénommé Entente Interdépartementale de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay par délibération du Conseil de Paris en date du 11 juin 1976 et du Conseil Général du Val de Marne en date du 16 janvier 1976,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L-2122-11 du Code Général des collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay en date du 5 juin 2008 nommant Présidente,

Mme Marie KENNEDY,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay en date du 5 juin 2008 nommant Vice-Présidente, Mme Pascale BOISTARD,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale BOISTARD, Vice-Présidente de l'Entente, à effet de signer tous actes ou pièces concernant le fonctionnement de l'Entente, en l'absence ou empêchement de la Présidente.

**Article 2 :**

Ces dispositions sont applicables à toutes pièces, notamment :

- aux arrêtés, aux délibérations et approbation du budget,
- aux arrêtés ou décisions relatifs au recrutement, à la titularisation ou à la promotion du personnel,
- aux marchés et contrats d'entretien,
- aux bons de commande,
- aux virements de crédit.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressée

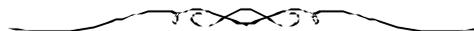
**Article 4 :** Ampliation sera adressée :

- Bureau de Contrôle de légalité
- Comptable de la collectivité

Champigny, le 17 juin 2008  
La Présidente,

Marie KENNEDY

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**



**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction du Pilotage Interministériel  
et de l'Aménagement du Territoire  
4ème Bureau  
Avenue du Général de Gaulle  
94011 CRETEIL Cédex**

*S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**M. Jean-Luc NEVACHE,  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**